

# **PARTIE 3**

# **DOCUMENT**

# **D'ORIENTATIONS**

# **GENERALES**

## **Article R.122-3 CU**

Le document d'orientations générales, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, précise les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés, les espaces et sites naturels ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation, les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers, les objectifs relatifs, notamment à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux, à la cohérence entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectives, à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces et aux autres activités économiques, à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville, à la prévention des risques, les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs. Il peut, le cas échéant, subordonner l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et les extensions urbaines à la création de dessertes en transports collectifs et à l'utilisation préalable de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 421-5. Il peut, en outre, définir les grands projets d'équipements et de services, en particulier de transport, nécessaires à la mise en œuvre du schéma. Lorsque les documents graphiques délimitent des espaces ou sites à protéger en application du 2° ci-dessus, ils doivent permettre d'identifier les terrains inscrits dans ces limites.

## Partie 3-Document d'Orientations Générales

<b>1</b>	<b>Maintenir et renforcer les grands équilibres du Cambrésis .....</b>	<b>171</b>	<b>4</b>	<b>Mettre en place les nouvelles conditions d'un développement économique facteur d'emplois .....</b>	<b>213</b>
1.1	Assurer le positionnement stratégique du Cambrésis dans la Région Nord Pas-de-Calais .....	172	4.1	Objectifs relatifs à l'équipement artisanal et aux localisations préférentielles des activités économiques .....	214
1.2	Renforcer l'armature urbaine cambrésienne .....	176	4.2	Objectifs relatifs à l'équipement commercial et aux localisations préférentielles des commerces .....	220
1.3	Améliorer l'accessibilité et renforcer la centralité autour de « pôles-gares » et futurs arrêts du LHNS .....	178	4.3	Veiller à l'accessibilité aux technologies de l'information et de la communication dans les nouvelles opérations .....	222
1.4	Maintenir le caractère agricole du territoire .....	179	4.4	Accompagner le développement des équipements et la tertiarisation du territoire .....	222
1.5	Préserver et renforcer la trame verte et bleue .....	180	4.5	Faire du tourisme un nouvel axe de développement économique .....	223
1.6	Intégrer les enjeux climatiques par la prise en compte du Plan Climat 2010-2020 .....	181	<b>5</b>	<b>Adapter les modes de transport aux nouvelles réalités des déplacements sur le Cambrésis .....</b>	<b>227</b>
1.7	Ralentir la consommation d'espaces agricoles et naturels .....	181	5.1	Optimiser le réseau de transport collectif et l'intermodalité .....	228
1.8	Optimiser la complémentarité économique entre les territoires .....	181	5.2	Mailler le transport collectif à partir de ces points d'ancrage .....	228
<b>2</b>	<b>Préserver l'avenir et améliorer le cadre de vie des habitants.....</b>	<b>183</b>	5.3	Conforter le réseau routier existant .....	230
2.1	Protéger et étendre les cœurs de nature et espaces naturels relais .....	184	5.4	Garantir l'intermodalité pour le transport de marchandises .....	232
2.2	Objectifs relatifs à la protection des paysages et à la mise en valeur des entrées de ville .....	192	5.5	Promouvoir les déplacements doux .....	232
2.3	Maîtriser l'énergie et développer des sources renouvelables .....	194	<b>6</b>	<b>ANNEXE 1 / DESCRIPTIF DES ZNIEFF.....</b>	<b>233</b>
2.4	Préserver la ressource en eau .....	195	<b>7</b>	<b>GLOSSAIRE.....</b>	<b>241</b>
2.5	Prévenir les risques, les nuisances, et les pollutions .....	198			
<b>3</b>	<b>Réunir les conditions d'un nouvel art d'habiter ensemble .....</b>	<b>201</b>			
3.1	Garder et accueillir de nouvelles populations en augmentant le rythme de constructions neuves .....	202			
3.2	Diversifier la production de logements pour loger toutes les catégories de population .....	203			
3.3	Limiter la consommation d'espace par un usage raisonné du foncier .....	205			
3.4	Améliorer la qualité environnementale et énergétique des nouvelles opérations d'aménagement .....	211			

# 1 Maintenir et renforcer les grands équilibres du Cambrésis

## Référence au PADD

Le projet d'aménagement et de développement durable s'est axé sur trois objectifs majeurs :

1. Renouer avec une croissance démographique mesurée
2. Ramener le taux de chômage au niveau du taux national
3. Concevoir un développement durable du territoire
- 4.

Le PADD a inscrit également les éléments suivants :

1. Organiser le développement durable de chaque commune du territoire avec un rééquilibrage de la croissance urbaine en faveur des pôles et un développement mesuré des communes rurales
2. Le maintien et le renforcement de la complémentarité entre territoire est un élément également transversal au projet d'aménagement et de développement durable.



## 1.1 Assurer le positionnement stratégique du Cambrésis dans la Région Nord Pas-de-Calais

La situation géographique des grands plateaux Cambrésiens, situés entre le bassin Parisien et les grands pôles urbains d'Europe du Nord permet au territoire et plus particulièrement à la partie Ouest de bénéficier de grandes infrastructures nationales existantes, comme les autoroutes A2 et A26 et en projet, comme le futur Canal Seine Nord Europe.

A l'échelle régionale, le Schéma Régional des Transports affiche une double ambition pour le transport fluvial « Placer le Nord - Pas de Calais au cœur du système fluvial de l'Europe du Nord-Ouest » et « Le Nord – Pas de Calais, Plate-forme logistique en Europe ». Parallèlement, il projette le désenclavement ferré du Cambrésis (à la fois vers Lille et vers Arras) et son maillage par deux itinéraires de « Véloroutes ».

### 1.1.1 Réunir les conditions d'un développement du pôle d'excellence agroalimentaire et du pôle de compétitivité up-tex

Le pôle d'excellence agroalimentaire régional, porté par les territoires de Cambrai et d'Arras, réunit les conditions favorables au développement de la recherche, de l'innovation et de la formation dans le secteur de l'agroalimentaire. Parallèlement, le pôle de compétitivité textile fédère et dynamise tous les acteurs de la filière textile/habillement.

Enfin, les infrastructures existantes et en projet offrent à la partie Ouest du territoire un potentiel de développement logistique d'intérêt régional à développer avec Marquion, autour des secteurs mutables, comme la base d'Epinoy.

**Les orientations du SCoT et leurs traductions dans les documents d'urbanisme doivent réunir les conditions favorables à ce développement économique inter territoires, dans le respect des orientations économiques énoncées dans la 4ème Partie (Partie Economie)**

### 1.1.2 Accompagner la réalisation du canal Seine Nord

Véritable trait d'union entre le réseau fluvial français et les grands ports d'Europe du Nord, le canal Seine Nord Europe et sa plateforme multimodale, située à moins de 10 km à l'Ouest de Cambrai ouvrent d'importantes perspectives de développement tant économique, que touristique. Cette proximité doit bénéficier au site même de la plateforme, mais doit également se propager aux grandes zones d'activités existantes, comme Actipôle et en projet, comme la base aérienne 103.

En termes d'emploi et de population, la montée en puissance de la plateforme et de ces activités induites doit palier le déficit programmé par le départ de la base aérienne 103 en 2012. Dans cette logique, le SCoT ne prévoit pas de développement urbain spécifique à la plateforme et préfère renforcer l'attractivité des pôles urbains existants. Enfin, ce point de convergence des flux va générer un nouveau trafic, tant externe au territoire, que depuis les principaux sites de production internes au Cambrésis.

Pour les flux externes, l'échangeur de Marquion va canaliser les dessertes en provenance du Nord, du Sud et d'Arras. Pour les flux internes, le contournement Sud de Cambrai va capter le trafic en provenance de l'Est.

**Dès à présent, toutes les réflexions liées aux déplacements doivent intégrer la réalisation future de cette plateforme multimodale et en mesurer les incidences.**



### 1.1.3 Accompagner la mutation de la Base Aérienne 103

La fermeture programmée de la base aérienne 103 en 2012, impacte fortement le territoire, notamment par la perte directe des 1 500 militaires et des 100 emplois privés induits. Les répercussions ne se limitent pas uniquement aux emplois perdus, mais se traduisent également par :

- ✓ une diminution de la population correspondant au départ programmé des militaires vers d'autres bases,
- ✓ la perte des retombées économiques générées directement et indirectement par cette activité,
- ✓ la disparition d'un atout, lié à une forme de fascination provoquée par ces avions sur le grand public

La base se déploie sur 350 hectares répartis sur l'arrondissement d'Arras (250 hectares) et l'arrondissement de Cambrai (100 hectares). Ces emprises abritent un ensemble bâti important, un réseau d'infrastructures routières et de pistes et des espaces libres cultivés ou non.

Pour combler ces déficits, un contrat de redynamisation de site de défense a été réalisé. Il prévoit notamment de compenser les pertes d'emplois liées à la fermeture annoncée de la base.

Parallèlement, cette emprise conséquente qui jouxte la plateforme de Cambrai Marquion constitue une opportunité majeure pour le développement multimodal. Ce site peut potentiellement :

- ✓ constituer une réserve d'extension pour la plateforme,
- ✓ accueillir, sur cette section, la desserte ferroviaire de la future ligne Arras Cambrai,
- ✓ faciliter les dessertes routières entre la plateforme et Actipôle, voire Cambrai par ce site,
- ✓ offrir un 4ème mode de déplacement par la mise en service d'une activité de fret aérien,
- ✓ réaffecter quelques emprises à l'agriculture,
- ✓ consacrer une emprise à la renaturation du Cambrésis

Les études en cours vont examiner la faisabilité de ces différentes hypothèses et construire le projet de reconversion de la base. Dans l'état actuel des réflexions, le SCoT ne fixe pas de prescription spécifique, mais recommande la prise en compte systématique des potentiels de ce site notamment dans

les réflexions liées au développement économique, aux déplacements, à l'habitat et à l'environnement.



### 1.1.4 Améliorer l'accessibilité ferrée du Cambrésis par Arras et Lille pour assurer son désenclavement

Le Schéma Régional des Transports affiche deux propositions qui concernent directement le Cambrésis :

1. Améliorer l'accès à la métropole lilloise depuis Cambrai, en proposant des temps de parcours performants et compétitifs par rapport à la route.

Pour ramener le temps de parcours à moins d'une heure, les études réalisées en amont explorent différentes pistes d'optimisation du réseau existant.

- ✓ Le premier itinéraire emprunte l'axe Cambrai-Douai-Lille et propose le doublement de la voie ferrée entre Cambrai et Douai.
- ✓ Le second s'appuie sur la voie existante vers Valenciennes pour rejoindre le projet de création d'un nouvel axe entre Lille-Orchies-Valenciennes, puis vers Aulnoye-Aymeries.

2. Favoriser les échanges entre les territoires et notamment entre le Cambrésis et l'Arrageois. Cette mise en relation de ces deux territoires passe par la création d'une nouvelle infrastructure ferrée desservant en outre la future plateforme multimodale de Marquion.

Pour le territoire, ces projets régionaux induisent au moins trois réflexions majeures :

1. le renforcement de l'attractivité de la gare de Cambrai et donc de sa mise en relation avec les

autres modes de déplacements routiers, bus, doux

...

2. le tracé de la future ligne Cambrai-Arras et son point de connexion sur la ligne Cambrai-Douai ...
3. la création d'une « gare » sur Marquion, alliant le transport de fret et de voyageurs

**Le territoire affiche la volonté de voir se concrétiser à l'horizon 2020 une amélioration de la desserte vers Lille et vers Arras afin de faciliter l'ouverture du Cambrésis vers l'extérieur et notamment l'accès rapide aux gares TGV d'Arras et de Lille indispensable à un développement futur.**

**Dès à présent, toutes les réflexions liées aux déplacements doivent intégrer la réalisation future de ces projets et en mesurer les incidences. La réalisation ultérieure d'un schéma des déplacements doit permettre, en fonction de l'état d'avancement des choix régionaux, de traduire la stratégie à adopter.**

### **1.1.5 Insérer le Pays du Cambrésis dans une dynamique coopérative avec ces territoires voisins et l'Aire métropolitaine lilloise**

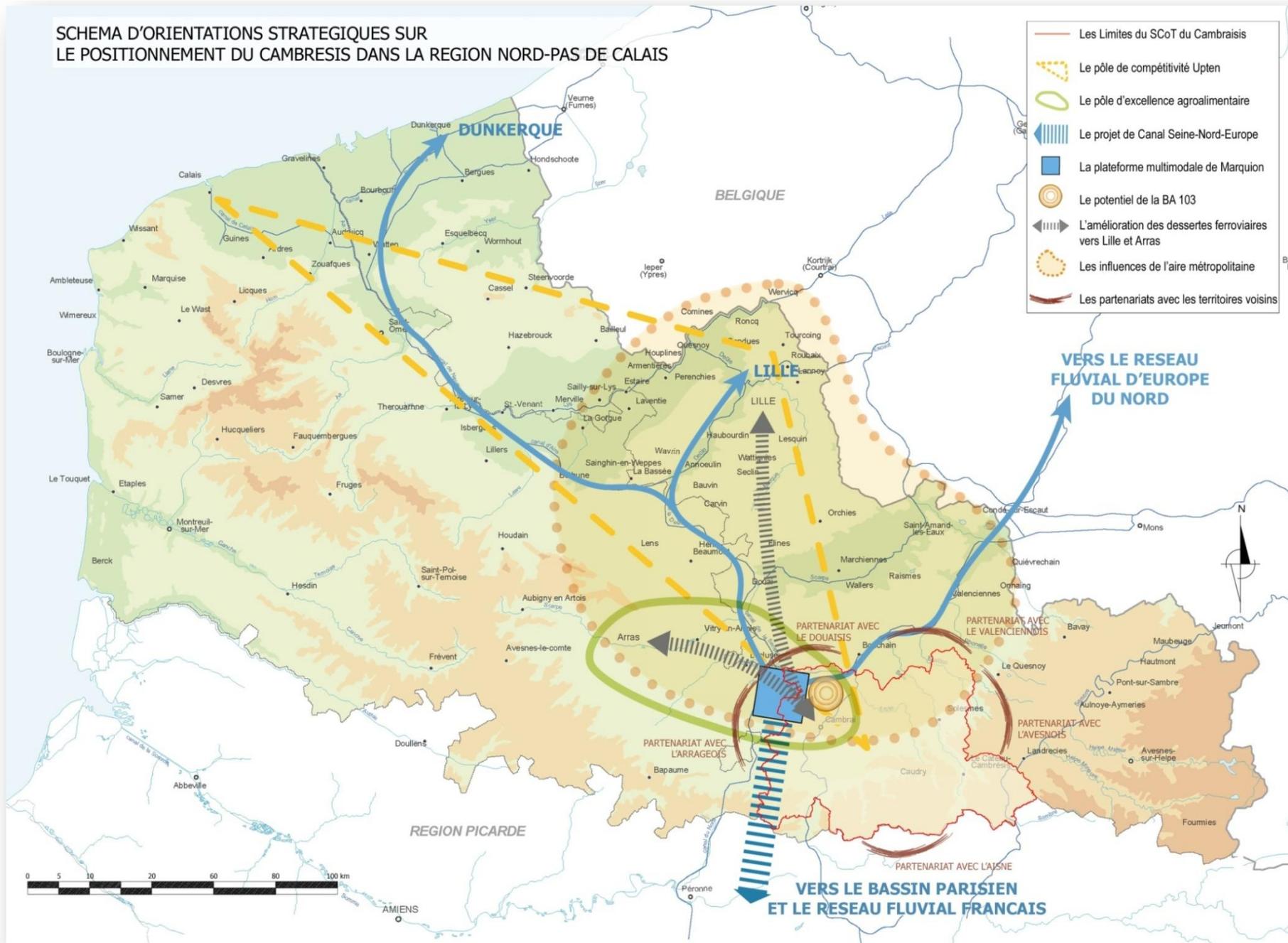
Dans son Schéma Régional d'Aménagement et de Développement du Territoire, la Région définit la notion d'Aire Métropolitaine de Lille, dans lequel chaque territoire assure des fonctions spécifiques, mais complémentaires à l'échelle de la Région Nord. Dans cette organisation régionale, le Cambrésis développe des projets autour de ses deux pôles de compétitivité/excellence cités en point 1.1.1.

En complément, d'autres projets dépassent les limites administratives de l'arrondissement et offrent au Cambrésis la possibilité de développer d'autres complémentarités avec ses voisins, comme :

- ✓ le fonctionnement en réseau des universités de Cambrai et de Valenciennes,
- ✓ le potentiel de développement d'un tourisme de proximité autour du bassin rond et de la vallée de la Sensée, avec le Douaisis et le Valenciennois,
- ✓ l'attractivité des services et de l'emploi du Valenciennois pour les franges Nord-est du territoire,
- ✓ les continuités agricoles et paysagères entre l'Est du territoire et l'Avesnois, relayées par l'imbrication des limites du Parc Naturel Régional,
- ✓ le rôle de porte vers Saint-Quentin et vers le bassin Parisien des franges Sud du territoire

**Le territoire affiche la volonté de s'inscrire dans la dynamique métropolitaine.**

SCHEMA D'ORIENTATIONS STRATEGIQUES SUR  
LE POSITIONNEMENT DU CAMBRESIS DANS LA REGION NORD-PAS DE CALAIS



## 1.2 Renforcer l'armature urbaine cambrésienne

Le Cambrésis dispose d'une véritable tradition urbaine, au sens littéral du terme, à savoir des organisations denses de villes et de villages, à la fois très concentrées dans leurs formes générales et relativement aérées dans la proportion des éléments bâtis et des éléments non bâtis. A l'image de la ville de Cambrai qui se développe de manière concentrique, à partir d'un réseau de voiries rayonnantes, la grande majorité des villages du Cambrésis présente cette forme concentrée, plus ou moins étirée en fonction du relief des vallées.

Le territoire s'est fixé un objectif démographique global de 2,5% à l'horizon 2020 qu'il convient de détailler dans sa répartition géographique entre pôles de centralités et communes rurales. (cf. partie 3 Habitat)

Le SCoT vise un équilibre entre rural et urbain en concordance avec la charte du Pays du Cambrésis élaborée en 2003. Aussi, 11 pôles de centralité sont créés. Leur objectif est de constituer un maillage urbain du territoire permettant de préserver cet équilibre.

Ces pôles de centralité concentreront l'essentiel des développements prévus en termes de services et de zones d'activités commerciales, industrielles et de tertiaires.

**Ils devront être mieux reliés entre eux par un développement prioritaire des transports collectifs** permettant une bonne accessibilité vers l'emploi et les services notamment sanitaires, sociaux, ou de loisirs.

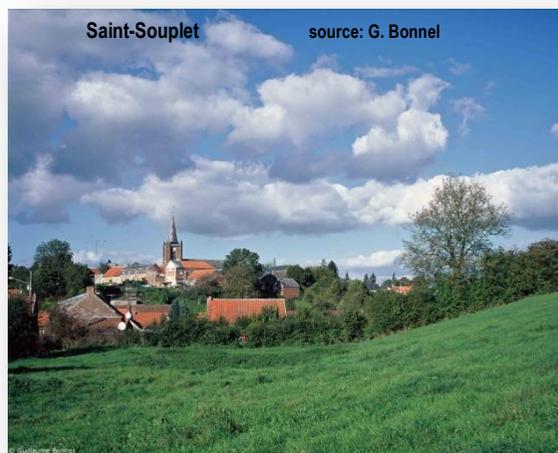
**Les pôles urbains concentreront l'essentiel des développements de l'offre en logements locatifs aidés et en accession sociale.** Pour cela, ils doivent développer une offre de logements adaptés aux besoins et dans une forme urbaine plus dense permettant une

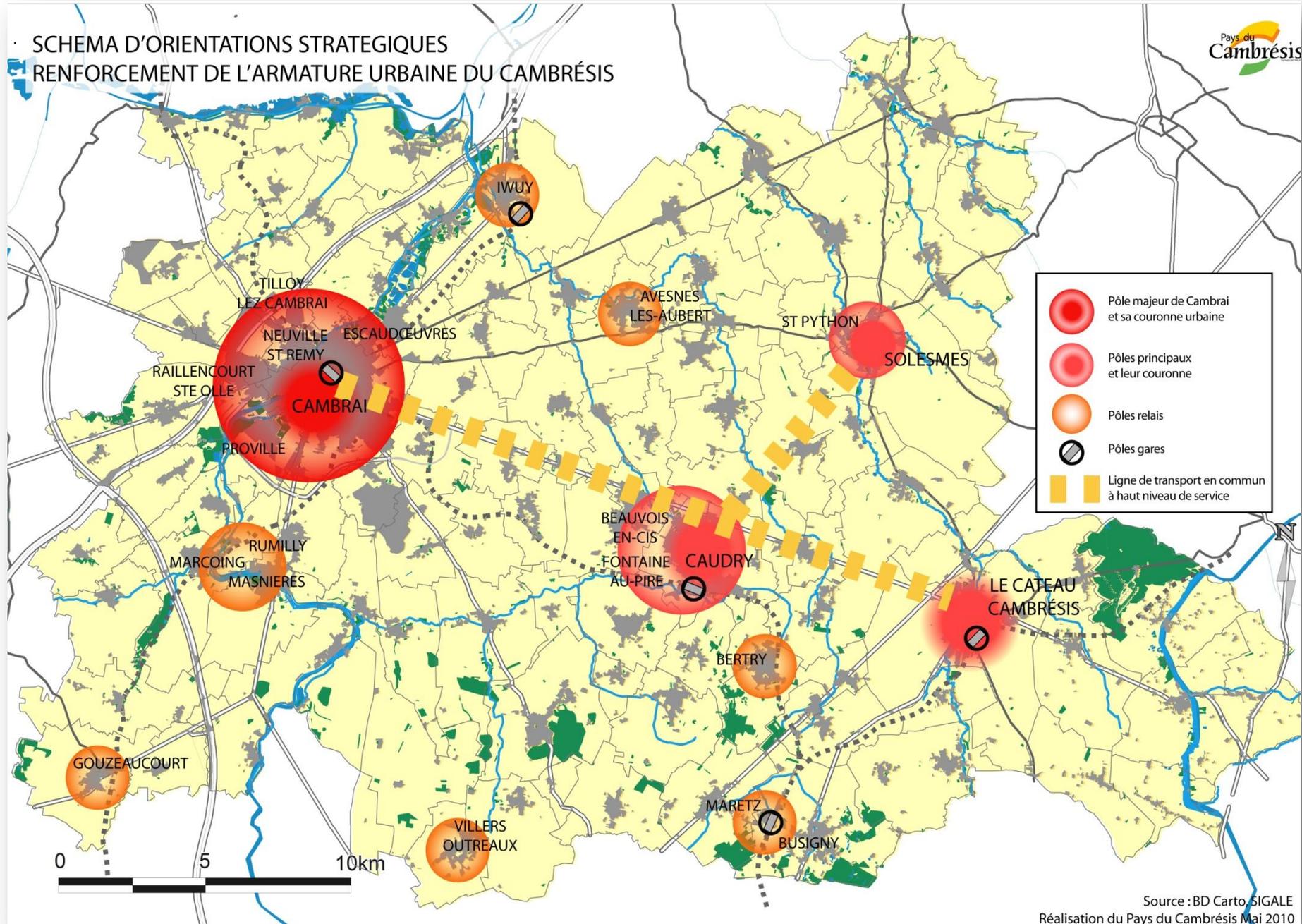
économie du foncier en privilégiant l'utilisation du foncier en tissu urbain existant.

Toute commune non intégrée dans ces pôles de centralité est par conséquent considérée comme hors pôle.

Le renforcement des pôles de centralités doit passer par une production soutenue de logements mais aussi par un développement des fonctions urbaines liées à l'habitat, comme se déplacer, travailler, consommer, se distraire.

La volonté de mettre en œuvre un transport collectif type ligne à haut niveau de services (LHNS), qui dessert les quatre principaux pôles, participe pleinement au renforcement de leurs attractivités





### 1.3 Améliorer l'accessibilité et renforcer la centralité autour de « pôles-gares » et futurs arrêts du LHNS

A l'intérieur des pôles de centralités, des pôles-gares ont été identifiés. Ils sont au nombre de 5 :

1. Cambrai
2. Caudry
3. Le Cateau
4. Iwuy
5. Busigny

Ces pôles-gares sont les points d'entrée ferrés du Pays du Cambrésis qui doivent assurer une bonne desserte du territoire en matière de déplacements ferrés et assurer l'intermodalité par des aménagements spécifiques, avec le réseau de transport en commun notamment. Ils permettent de drainer d'une part des secteurs du territoire non desservis par les transports en communs et d'assurer d'autre part une connexion efficace avec les territoires voisins.

En fonction de leur fréquentation et de leur position urbaine, **chaque « pôle gare » doit définir une stratégie de développement fondée sur :**

#### **Pour le pôle gare de Cambrai :**

- ✓ le développement d'un habitat dense,
- ✓ la diversification des programmes, notamment autour de la tertiarisation et de la restructuration du collège,
- ✓ la création d'une liaison douce vers le secteur d'habitat Nord-est

#### **Pour les pôles gares de Caudry et de Le Cateau :**

- ✓ le développement d'un habitat dense,
- ✓ la tertiarisation des programmes,
- ✓ la création d'une liaison en transport collectif vers le centre ville

#### **Pour les pôles gares de Busigny et d'Iwuy :**

- ✓ le développement d'un nouveau quartier d'habitat mixte,
- ✓ l'amélioration des dessertes tant routières, douces qu'en transport collectif vers les centres bourgs et les zones d'activités économiques

**Par ailleurs, un grand équipement sera réalisé pour améliorer la desserte de l'est du territoire. Un axe de transport collectif amélioré verra donc le jour dans l'échéance du projet de SCOT.**



## 1.4 Maintenir le caractère agricole du territoire

Le développement des espaces urbanisés et des infrastructures doit tenir compte de l'importance de l'agriculture dans l'économie et dans la gestion de l'espace. La pérennité de l'agriculture et de l'industrie agro-alimentaire dans le Cambrésis nécessite des espaces agricoles différenciés pour le maintien et le développement d'une agriculture diversifiée. Enfin le potentiel de l'agriculture en matière touristique, de loisirs, d'accueil des citadins, de gestion de l'environnement et des paysages doit être développé et valorisé.



Pour respecter ces objectifs, les documents d'urbanisme locaux doivent :

- ✓ intégrer une concertation avec la profession agricole (art L.300-2 du code de l'urbanisme),
- ✓ veiller au maintien des équilibres entre espaces urbanisés, espaces agricoles et espaces naturels, afin d'assurer la pérennité de l'activité agricole,
- ✓ veiller à l'intégration paysagère et architecturale des nouveaux bâtiments agricoles afin de contribuer au maintien d'un paysage rural qualitatif,
- ✓ éviter l'enclavement des entités d'exploitation ainsi que leur morcellement, lors du choix de localisation des zones d'urbanisation future, et ce pour faciliter les restructurations foncières nécessaires à l'accroissement de la productivité agricole,
  - ✓ interdire les constructions nouvelles dans les villages et hameaux (hors constructions à vocation agricole), si elles risquent de nuire à la pérennité d'une exploitation agricole (article R.111-14 du CU),
  - ✓ autoriser la diversification des activités agricoles complémentaires, comme la vente directe, la pédagogie, les éco-filières, la restauration, l'hébergement notamment.
  - ✓ identifier les bâtiments agricoles au sein des zones agricoles pouvant changer d'affectation au titre de l'article L.123-3 1° du CU.
  - ✓ identifier les bâtiments agricoles d'intérêt architectural en vue d'une protection au titre de l'article L.123-1 7° du CU (cf. partie 2.2.3.)

Par ailleurs, il est recommandé de:

- ✓ afficher, dans la mesure du possible, les délais d'urbanisation des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation prévues, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'avenir foncier des exploitations agricoles,
- ✓ rechercher une bonne intégration paysagère des bâtiments agricoles et de l'habitation des exploitants.

Dans la volonté de conserver une agriculture périurbaine ainsi qu'une agriculture vivrière (maraîchage, ...), **les documents d'urbanisme locaux doivent prioritairement protéger ces espaces de l'ouverture à l'urbanisation notamment autour des pôles de Cambrai et de Caudry.** Ce travail doit se faire en collaboration avec la profession agricole et peut faire l'objet d'un diagnostic particulier afin de bien identifier les secteurs stratégiques de chaque commune.

## 1.5 Préserver et renforcer la trame verte et bleue

Les milieux naturels subissent de fortes pressions. Ils sont de faible superficie (moins de 5% du territoire) et isolés dans une trame agricole dominante. Les vallées jouent un rôle capital à plusieurs titres : concentration des espaces naturels, espaces refuges mais aussi axes de déplacement pour la biodiversité ...

La mutation des pratiques agricoles qui s'est faite au détriment des prairies naturelles, et l'extension des zones urbanisées ont modifié les paysages et mettent en danger les ceintures vertes autour des villages.

La renaturation consiste en la reconquête, à vocation de restauration des fonctionnalités écologiques, des milieux en zones humides, boisements, haies, prairies notamment.

Le Pays du Cambrésis a pour cela réalisé un schéma territorial de Trame verte et bleue pour le territoire. Ce schéma se veut avant tout volontariste et incitatif. **Néanmoins, la préservation de l'existant a été intégrée dans le projet de SCOT (partie Environnement) et la prise en compte systématique du sujet dans les opérations d'aménagement en lien avec l'habitat, le développement économique ou encore les déplacements a été réalisé dans le projet de SCOT.**

## 1.6 Intégrer les enjeux climatiques par la prise en compte du Plan Climat 2010-2020

Le territoire a élaboré un Plan Climat 2010-2020 qu'il convient de prendre en compte notamment pour respecter les engagements pris dans le contrat d'objectif territorial (COT). Cela consiste en la prise en compte des deux éléments suivants :

1. **L'anticipation du dérèglement climatique** par la réduction de l'impact du territoire en termes de rejets de gaz à effet de serre et contribuer à la limitation des conséquences futures du dérèglement climatique notamment en modifiant les principes antérieurs d'urbanisation pour engager un aménagement du territoire et un urbanisme durable. Cela s'appuie sur une politique volontariste en terme de :
  - a. protection environnementale et de reconstitution de corridors biologiques ;
  - b. mise en place d'un urbanisme durable et respectueux de l'agriculture et de la nature pour un meilleur cadre de vie ;
  - c. maîtrise énergétique et de développement

- des énergies renouvelables ;
- d. réduction de la dépendance à l'automobile en développant les transports collectifs et les modes doux ;
- e. développement d'éco-filières économiques porteuses d'emplois ;
- f. optimisation du traitement et de la collecte des déchets ainsi que la valorisation.

2. **L'adaptation du territoire aux dérèglements climatiques à venir** notamment en termes de prévention des risques naturels liés à l'inondation et aux coulées de boues.

**Aussi, les documents d'urbanisme locaux, les opérations d'aménagement citées à l'article R.122-5 du code de l'urbanisme, ainsi que les programmes locaux de l'habitat doivent intégrer ces préoccupations dans leurs projets.**



## 1.7 Ralentir la consommation d'espaces agricoles et naturels

Le rapport de présentation fait état des consommations de fonciers agricoles et naturels depuis les années 70 et notamment ces dix dernières années. Ce constat nécessite une quantification des besoins pour les 10 ans à venir dans un objectif de limitation de la consommation de foncier.

De plus, dans les années à venir, les grands projets d'infrastructures, avec notamment le canal Seine Nord Europe et le lien ferré Arras Cambrai vont fortement impacter la frange Ouest du territoire du Cambrésis.

**Pour pérenniser le caractère agricole du territoire, préserver la qualité du cadre vie, permettre la renaturation de certains sites et répondre aux objectifs fixés en terme d'emploi et de croissance démographique, le territoire se fixe comme objectif une artificialisation maximale de 600 hectares au total dont 300 pour atteindre les objectifs de production de logements, hors grands projets d'infrastructures ferrées, routières et fluviales à l'horizon 2020.**

Par ailleurs, la charte du parc naturel régional de l'Avesnois fixe une limite maximale d'artificialisation des sols globale pour son territoire de 5%.

### A RETENIR

**L'objectif maximum d'artificialisation des sols d'ici à 2020 est estimé à 600 hectares dont 300 pour l'habitat**

## 1.8 Optimiser la complémentarité économique entre les territoires.

Dans la recherche des équilibres internes au territoire, la position stratégique et privilégiée de la frange Ouest est un atout majeur au service de l'ensemble de l'arrondissement.

**Aussi, dans une vision de solidarité entre l'Est et l'Ouest du territoire inscrit dans la charte du Pays du Cambrésis, le territoire opte pour la mise en œuvre de complémentarités, ancrées fortement sur l'identité spécifique de chaque entité, au service de l'ensemble de l'arrondissement.**

**L'un des outils majeurs de cette ambition doit être la mise en œuvre à moyen terme d'un transport collectif performant et accessible à tous, assurant les échanges au sein du territoire.**



## 2 Préserver l'avenir et améliorer le cadre de vie des habitants

### Référence au PADD

Le projet d'aménagement et de développement durable s'est axé sur les enjeux liés à la préservation de l'avenir et du cadre de vie sur :

- ✓ Protéger et étendre les espaces naturels
- ✓ Protéger le patrimoine bâti, les paysages et mettre en valeur les entrées de villes
- ✓ Maîtriser l'énergie et développer des sources renouvelables
- ✓ Protéger la ressource en eau
- ✓ Prévenir les risques, les nuisances et les pollutions
- ✓ Améliorer la gestion des déchets



## 2.1 Protéger et étendre les cœurs de nature et espaces naturels relais.

La faible superficie des espaces naturels sur le territoire fait de leur préservation un enjeu majeur. Ceux-ci présentent deux niveaux d'intérêts et sont essentiellement représentés par des biotopes de type zones humides, forêts, prairies et bocage voire reliquats de pelouses calcicoles.

### DEFINITION

Un cœur de nature est un noyau de biodiversité (ou réservoir biologique) présentant des habitats, biotopes et espèces animales et végétales exceptionnels du point de vue des caractéristiques écologiques ou de la diversité biologique. Ils abritent des écosystèmes originaux en plus ou moins bon état.



Ces 2 niveaux d'intérêts sont :

1. **Les « Cœurs de nature »** tels qu'identifiés par le schéma régional trame verte et bleue et par les ZNIEFF de type 1 (voir glossaire). Ils bénéficient d'inventaires permettant d'identifier précisément les habitats et les espèces à forte valeur patrimoniale. Ils présentent donc un intérêt majeur de préservation. (voir partie 2.1.1. et carte p 191). En outre, des « Cœurs de nature » sont à confirmer. Identifiés par le schéma régional trame verte et bleue ainsi que dans le cadre du schéma territorial de trame verte et bleue du Pays du Cambrésis (voir carte suivante) ces cœurs de nature à confirmer sont des espaces naturels qui présentent des caractéristiques biologiques et écologiques intéressantes, en particulier pour la faune et la flore menacée de la Région. Ce sont des espaces qui doivent faire l'objet d'inventaires pour confirmer leur intérêt écologique permettant d'envisager, le cas échéant, une protection réglementaire et une valorisation. Les cœurs de nature inscrits à la charte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois sont également identifiés comme tels par le SCoT.
2. **Les « espaces naturels relais »** tels qu'identifiés par le schéma régional trame verte et bleue ainsi que ceux identifiés dans le cadre du schéma territorial de trame verte et bleue du Pays du Cambrésis (voir carte p 191) sont des espaces naturels qui présentent des potentialités écologiques mais où la présence d'espèces déterminantes n'a pas été relevée. Ces sites correspondent à des espaces présentant des conditions écologiques relativement favorables à la faune et à la flore. Ils jouent le rôle de sites relais pour le déplacement de la faune, moins riches et souvent moins étendus que les cœurs de natures.

A chaque niveau d'intérêts, il est nécessaire de définir des protections réglementaires spécifiques et adaptées.

### 2.1.1 Protéger les cœurs de nature.

La protection des cœurs de nature est un enjeu prioritaire en vue de stopper leur dégradation voire leur disparition. Afin de les préserver, il est possible de mobiliser différents outils : réglementaires, fonciers et gestion.

#### Mettre en œuvre la protection réglementaire nécessaire à leur préservation.

L'intérêt écologique de ces espaces justifie une protection réglementaire plus stricte. Aussi, le statut de « cœur de nature » au sein des documents d'urbanisme locaux doit veiller à les protéger au mieux de l'urbanisation.

Les périmètres des espaces naturels sensibles du département et la réserve naturelle régionale du bois Chenu font partie des « cœurs de nature » et bénéficient d'ores et déjà des protections réglementaires nécessaires à la préservation des milieux.

Aussi, il convient, dans les documents d'urbanisme locaux de :

- ✓ **Définir à la parcelle, dans un but de protection, les cœurs de nature identifiés par le schéma de cohérence territoriale** sous un zonage et un règlement spécifique et adapté à la nature exceptionnelle du site (zonage N conformément à l'article R.123-8 du code de l'urbanisme<sup>1</sup>)

<sup>1</sup> « secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des

- ✓ **Définir, à la parcelle, une zone tampon** (voir glossaire) **autour de ces cœurs de nature**. Celle-ci sera définie dans un zonage et un règlement adapté à la protection du cœur de nature auquel elle est associée. Cette zone tampon sera définie en concertation avec le monde agricole notamment.
- ✓ **Préserver du défrichement les cœurs de nature « forêt » identifiés par le schéma de cohérence territoriale (carte p 185) par un classement de type espace boisé classé** (Articles L. 130-1 à L. 130-6, R. 130-1 à R. 130-23 du Code de l'urbanisme) **ou un autre classement spécifique et adapté** (ENS, RNR,...), en partenariat avec le Conseil Général ou le Conseil Régional notamment.

#### **Assurer la maîtrise foncière pour préserver les cœurs de nature.**

La maîtrise foncière est la garantie d'une préservation des cœurs de nature. Elle permet notamment de mettre en œuvre un projet de restauration et de gestion du milieu en adéquation avec les intérêts écologiques du site. Aussi, les documents d'urbanisme locaux peuvent mettre en place des outils de maîtrise foncière.

#### **Gérer les cœurs de nature par la mise en place de réponses concertées et incitatives**

Afin de gérer au mieux les espaces, il est nécessaire, dans le cadre d'un projet collectif de territoire et donc d'une responsabilité partagée, qu'une réponse concertée et incitative soit mise en place. Aussi, il est recommandé pour assurer une efficacité des protections réglementaires et de la maîtrise foncière de :

- ✓ Associer les agriculteurs à la gestion des espaces naturels (marais communaux, linéaires de haies...) sous réserve de l'élaboration de plans de gestions écologiques communaux et de mise en œuvre de contrats avec engagements agro-environnementaux.
- ✓ Engager les gestionnaires des espaces naturels et en particulier des zones humides, étangs et cours d'eau vers des pratiques durables (ex : charte de bonnes pratiques dans le cadre de la mise en œuvre de plan de gestion des espaces remarquables).
- ✓ Mettre en œuvre la solidarité territoriale et mobiliser l'ensemble des aides techniques et financières mobilisables (Conseil Général, conservatoire des sites naturels, chantiers d'insertion...) pour une prise en charge collective de la gestion des espaces naturels.

---

paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels »

### 2.1.2 Préserver les espaces naturels relais.

Un espace naturel relais est représenté par différents types de milieux. Les plus emblématiques sont les prairies, les haies, les pelouses calcicoles, certains boisements.

Ces espaces naturels relais se trouvent en milieu agricole, mais aussi en milieu urbain, sur les anciennes voies ferrées, dans les friches ou anciennes décharges, le long des routes, les délaissés notamment.

**Aussi pour leur rôle écologique, les documents d'urbanisme locaux doivent :**

- ✓ **Préserver les espaces naturels relais identifiés par le schéma de cohérence territoriale par un règlement et un zonage spécifique et adapté à la nature du site.**
- ✓ **Inventorier les haies et mettre en place une protection réglementaire de type espace boisé classé ou au titre de l'article L.123-1 7° CU, ceci en fonction des services rendus. Cette étude doit être menée dans le cadre de l'état initial de l'environnement des PLU et devra s'appuyer sur les haies identifiées dans le rapport de présentation du schéma de cohérence territoriale, un regard tout particulier sera porté sur les sept communes faisant parti du Parc Naturel Régional de l'Avesnois**
- ✓ **Introduire plus de nature en ville en identifiant par un zonage spécifique, les espaces naturels ou semi-naturels présents en tissu urbanisé et dont la préservation est nécessaire pour maintenir des liaisons naturelles intracommunales. Les espaces**

délaissés comme peuvent l'être les anciennes voies ferrées ou les friches industrielles, sont à privilégier pour garantir la pénétration de la nature dans la ville. Ces espaces peuvent également servir de support aux liaisons pour les déplacements piétons et vélos et permettre l'accès aux espaces de nature.

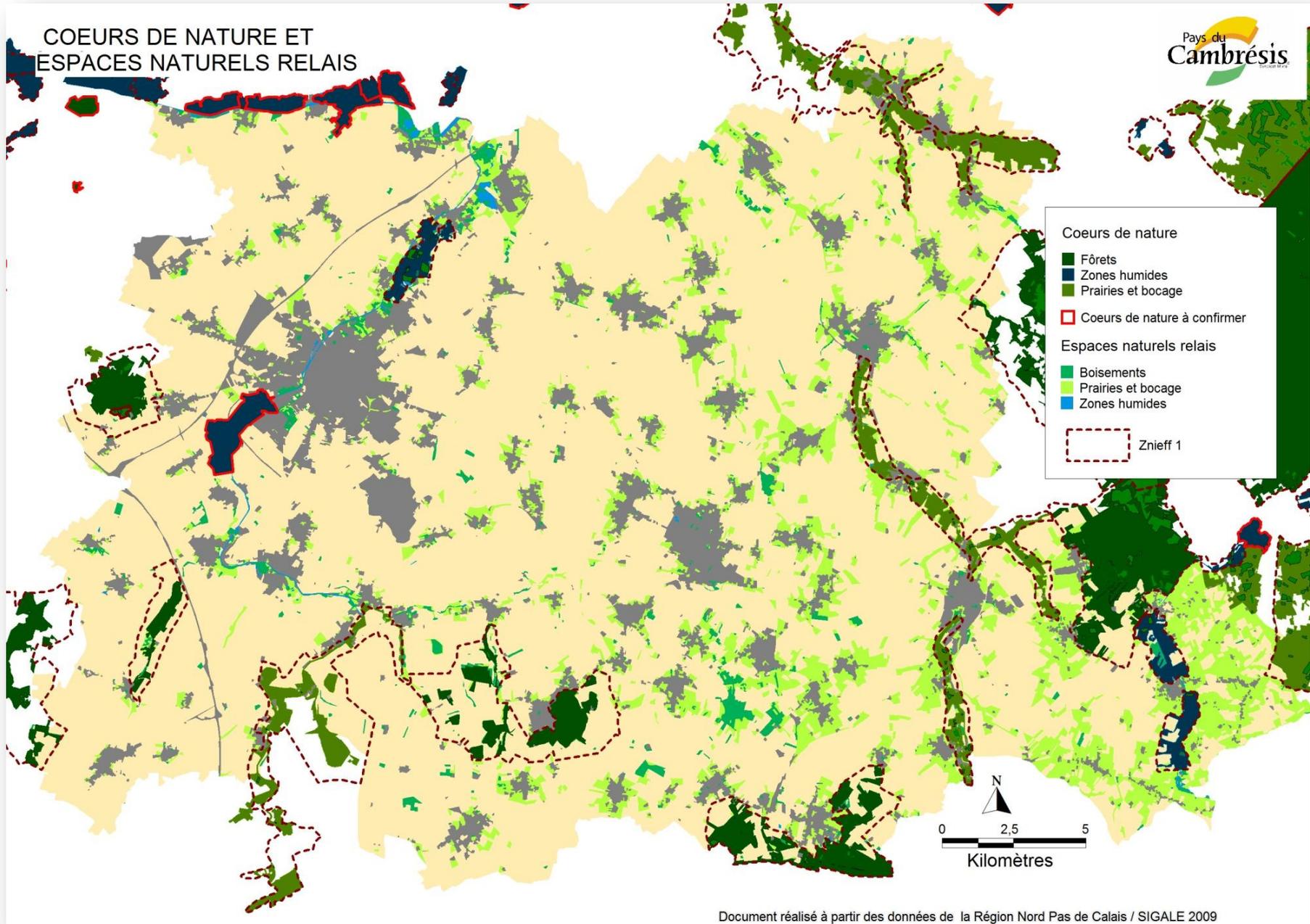


- ✓ **définir des règles de boisement pour les ouvertures de nouvelles zones à l'urbanisation par des orientations d'aménagement.** Il est possible d'imposer aux aménageurs la plantation de haies ou de bosquets et d'orienter le choix et l'origine des essences végétales, afin de limiter l'extension d'espèces exotiques. En plus de la plantation, les aménageurs doivent s'engager sur l'entretien de ces espaces.

Par ailleurs, il est recommandé de :

- ✓ Prendre en compte l'inventaire des haies dans tout type de projets (remembrements, élargissement de route, extensions urbaines ...) pour permettre la préservation des structures végétales identitaires et notamment la préservation des ceintures vertes autour des villages.
- ✓ Privilégier des actions de gestion différenciée sur les espaces de nature en ville (coupe raisonnée des arbres d'alignement, fauche espacée des espaces en herbe...)

Il est enfin utile de rappeler que tout défrichement concernant une entité foncière boisée supérieure à 4 ha est soumis à demande d'autorisation. En cas de déboisement, une obligation doit être imposée pour reboiser une surface correspondant à la surface défrichée, assortie le cas échéant d'un coefficient multiplicateur compris entre 2 et 5, déterminé en fonction du rôle écologique ou social des bois visés par le défrichement.(art L311-4 du Code forestier). Elle est de 4 pour le Département du Nord. Une veille foncière des parcelles pouvant être reboisées doit être engagée. Un rapprochement avec le Conseil Général et la SAFER est nécessaire pour que cette compensation ne se fasse ni au détriment des zones humides ni des terres agricoles.



### 2.1.3 Protéger les zones humides et les lits majeurs des cours d'eau.

En s'appuyant sur le pré-inventaire des zones humides réalisé dans le cadre des S.D.A.G.E., S.A.G.E. locaux, notamment dans les inventaires des bassins versants, **les documents d'urbanisme locaux doivent :**

- ✓ **Identifier à la parcelle les zones humides** (voir glossaire) **et lits majeurs** (voir glossaire) **des cours d'eau en s'appuyant notamment sur les périmètres des zones à dominante humide identifiés au SDAGE** (voir carte suivante).
- ✓ **Prévoir les conditions nécessaires à la préservation des zones humides et le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle construction, en ce compris les habitations légères de loisir, qui entraînerait leur dégradation. Aussi, les parcelles non urbanisées situées dans les zones humides et le lit majeur des cours d'eau doivent être inconstructibles dès que celles-ci peuvent avoir pour conséquences la dégradation du milieu.**
- ✓ **Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues** (voir glossaire).
- ✓ Dans le cas de destruction et/ou dégradation d'une zone humide pour des raisons publiques majeures, **mettre en place des mesures compensatoires permettant d'atteindre et de garantir le même niveau écologique, les mêmes fonctions, les mêmes surfaces à terme des zones humides concernées**, si la sauvegarde d'une zone humide (dans sa totalité ou en partie) n'est pas possible. Ceci doit se faire en concertation avec le milieu agricole.
- ✓ **Maintenir et renforcer une continuité végétale le long des rives en évitant tout nivellement, remblaiement ou endiguement, non justifiés par une étude d'incidence globale et le cas échéant**

**assortis par des mesures compensatoires. D'une manière générale, l'urbanisation et la création de nouvelles infrastructures ne doivent compromettre ni la continuité du réseau hydrographique, ni leurs interconnexions avec les zones humides.**

- ✓ **Interdire la création de mares et d'étangs de loisirs dans les zones humides, sauf en cas de réhabilitation de biotope (secteur prioritaire : vallée de l'Escaut et Sensée).**
- ✓ **Conformément au SDAGE, il est recommandé d'éviter tout boisement des zones humides (type peupleraies, résineux, ...) qui modifierait le milieu en l'asséchant et en appauvrissant la faune et la flore.**

Les documents d'urbanisme locaux et les collectivités concernées peuvent :

- ✓ Affirmer les continuités paysagères fortes le long des vallées par la valorisation des berges dans les traversées de sites urbains.
- ✓ Elaborer des schémas bocagers. Il s'agit, dans le respect des zones d'expansion des crues, de maintenir ou de reconstituer un réseau de haies et talus de nature à s'opposer aux écoulements et à limiter les transferts de substances tant toxiques que fertilisantes vers les cours d'eau.
- ✓ Pour les sites ne présentant pas d'enjeux directs liés à la lutte contre les inondations, le cheminement naturel des cours d'eau pourra être conservé ainsi que l'état naturel des rives et berges.

- ✓ Développer des pratiques de gestion différenciée sur les espaces publics et bords de route en priorité sur les espaces à enjeux (fonds de vallées, zones humides...).

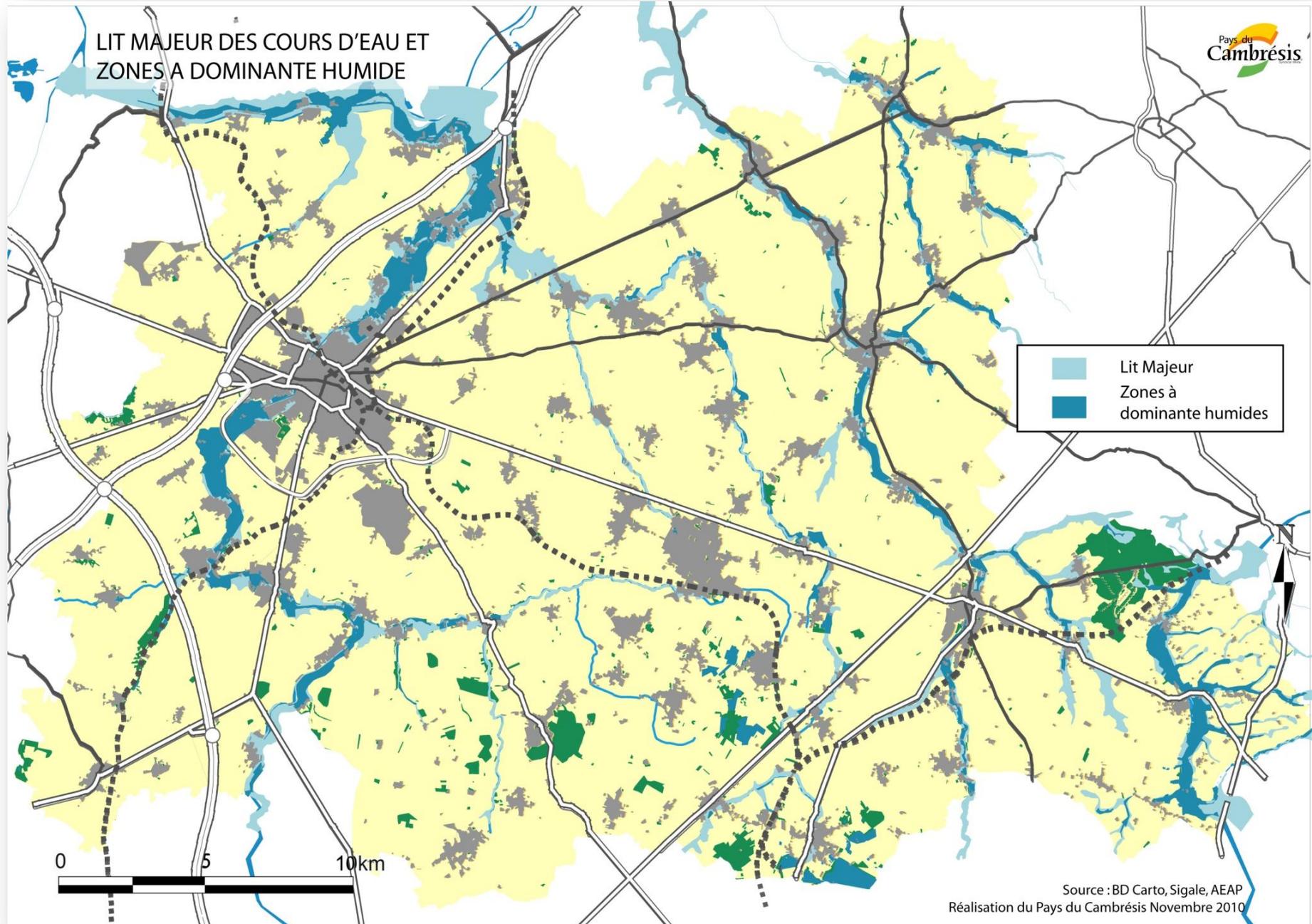
Pour la mise en œuvre de pratiques durables et de restauration des prairies humides, les secteurs prioritaires sont :

- ✓ Vallée de l'Ecaillon (Secteur de Sommaing, Vendegies sur Ecaillon),
- ✓ Vallée de la Selle entre Haussy et St Python, entre Montay et Neuville, à hauteur de St Benin, entre Neuville et Briastre,
- ✓ Vallée de la Sambre,
- ✓ Vallée de l'Escaut au sud de Banteux, en rive gauche, aux abords de l'Abbaye de Vaucelles, Noyelles sur Escaut, Escaudoeuvres.

De plus, le SDAGE prévoit que le territoire du SCOT doit pouvoir « accueillir » des « réservoirs biologiques », secteurs à partir desquels les autres tronçons perturbés de cours d'eau peuvent êtreensemencés en espèces. Pour le Cambrésis, sont ainsi concernés :

- ✓ l'Eauette, affluent de l'Escaut rivière
- ✓ l'Ecaillon notamment au niveau de Saint Martin sur Ecaillon
- ✓ la Selle sur le tronçon de Solesmes à Molain (Picardie)

Un objectif de restauration de la continuité entre ces réservoirs et le reste de la masse d'eau sur laquelle ils sont situés ainsi que les grands axes migratoires devra être recherché conformément aux dispositions du SDAGE.



### 2.1.4 Prise en compte des mesures liées à la charte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois.

- ✓ Les espaces de cœur de nature définis par la charte du Parc Naturel Régional
- ✓ Pour les communes concernées par la charte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois (Mazinghien, Bazuel Rejet de Beaulieu, Catillon sur Sambre, Ors, Pommereuil, La Groise) mettre en œuvre une protection concertée du bocage, zones humides et corridors biologiques. (cf. orientation 2 page 46 de la charte).

### 2.1.5 Préserver et restaurer les corridors écologiques.

Au-delà de la préservation des cœurs de nature et des espaces naturels relais, le SCoT doit permettre une préservation et dans certains cas une restauration des corridors écologiques.

Les corridors écologiques regroupent les voies de déplacement (voir glossaire), les axes de migrations et les corridors biologiques. Ils permettent la circulation des espèces végétales, animales et fongiques.

Ces corridors sont composés essentiellement d'espaces naturels et agricoles.

Aussi, les documents d'urbanisme locaux doivent :

- ✓ Recenser le foncier mutable et étudier les possibilités de renaturer ces espaces non agricoles en mutation : décharges, carrières, friches industrielles, anciennes bases militaires... (en lien avec la densification des zones déjà urbanisées). Cette action est à réaliser en priorité au cœur des agglomérations pour permettre de maintenir et/ou restaurer des pénétrantes vertes jusqu'au cœur des cités mais aussi autour des villages. Les ceintures vertes (ancien jardin, vergers et réseau de haies délimitant le petit parcellaire lié aux anciennes zones de maraichage, vergers et prairies) sont une des caractéristiques du territoire à conserver.
- ✓ préserver les corridors écologiques définis par le schéma de cohérence territoriale (carte page suivante). La largeur du corridor doit être appréciée au regard des enjeux socio-

économique et de la fonctionnalité écologique à préserver ou à restaurer.

- ✓ Définir un tracé déterminé au regard de la situation locale et en concertation avec le monde agricole et en attribuer un zonage et un règlement spécifique. Il est important de veiller à ce que la continuité écologique soit maintenue.
- ✓ Dans le cas où le tracé concerne un projet d'ouverture d'une nouvelle zone à l'urbanisation, celle-ci intègre dans des orientations d'aménagement le passage du corridor écologique.
- ✓ Veiller au rétablissement des corridors écologiques lors de la réalisation de nouvelles infrastructures routières ou ferrées.

Par ailleurs, il est recommandé de :

- ✓ Identifier les espaces publics non urbanisés pouvant être revégétalisés avec notamment une gestion différenciée.
- ✓ Identifier les parcelles agricoles subissant de forts risques naturels et mettre en œuvre les dispositifs fonciers nécessaires et les mesures financières incitatives utiles à la mise en œuvre rapide de solutions en concertation étroite avec les agriculteurs.

# SCHEMA D'ORIENTATIONS STRATEGIQUES TRAME VERTE & BLEUE



	Corridors écologiques
	Coeurs de nature



Source : BD Carto, SIGALE, CPIE Val d'Authie  
Réalisation du Pays du Cambrésis juillet 2010



## 2.2 Objectifs relatifs à la protection des paysages et à la mise en valeur des entrées de ville.

L'amélioration du cadre de vie des habitants du Pays du Cambrésis passe également par la préservation des paysages et du patrimoine. Les étendues ouvertes des plateaux cambrésiens, le maillage bocager de la transition douce vers l'Avesnois, ou encore les fonds de vallées de la Sensée, l'Ecaillon, la Selle, la Sambre, l'Erclin et l'Escaut sont autant de différences qu'il est nécessaire de conserver. Pour cela, l'urbanisation doit être maîtrisée afin de ne pas banaliser les paysages identitaires du Cambrésis.

### 2.2.1 Préserver les paysages identitaires

Le territoire est constitué d'une diversité de paysages entre plateaux et vallées. Ces éléments identitaires sont naturellement à préserver.

**Aussi afin de mettre en valeur les paysages, les communes doivent identifier dans leurs projets d'aménagement les éléments paysagers à préserver ; ainsi que les ouvertures paysagères (fenêtres paysagères, cônes de vue). Les documents d'urbanisme locaux doivent prévoir leur prise en compte et leur préservation.**

En lien avec le patrimoine bâti, les perceptions lointaines des bâtiments emblématiques notamment les trois clochers de Cambrai, les clocher et beffroi de la Cateau, la basilique de Caudry doivent être prises en compte dans les projets d'aménagements. **Les documents d'urbanisme locaux doivent prévoir leur prise en compte et leur préservation par le biais notamment d'orientations d'aménagement spécifiques.**

L'eau est très présente dans le Cambrésis. A ce titre, elle est un élément identitaire qu'il convient de mettre en valeur. **Les percées visuelles aux cours d'eau doivent être maintenues ou créées.**

La préservation des paysages passe par une limitation de l'urbanisation, notamment linéaire. Les communes doivent, dans le cadre de leurs documents d'urbanisme locaux, définir des limites d'urbanisation. **Ces limites d'urbanisation doivent préserver les éléments attachés aux espaces ruraux (haies bocagères, fossés, ...) ceci pour répondre à la volonté de renforcer la notion de ceinture verte.**



Les ouvertures de nouvelles zones à l'urbanisation se baseront sur des éléments structurants tels que les cours d'eau, les talus, ou les infrastructures afin d'assurer une intégration paysagère des nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation.

En parallèle, le traitement des franges urbaines doit être effectué afin d'assurer la transition entre les espaces urbanisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers. Pour cela, les essences locales doivent être privilégiées.

### 2.2.2 Valoriser les entrées de villes et les axes structurants.

Les entrées de villes et les axes structurants doivent faire l'objet d'une attention toute particulière afin de leur apporter une meilleure lisibilité et une qualité visuelle.

L'amélioration des entrées de villes doit passer par un contrôle des publicités et des enseignes. Un règlement local de publicité pourra être créé.

Au cours de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux, **les entrées de villes doivent bénéficier d'une attention particulière. Les « pôles-gares » doivent être considérées comme des entrées de villes.** Il paraît donc nécessaire de soigner leurs abords lors des projets d'aménagement des communes.

### 2.2.3 Protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti ordinaire et identitaire.

Le Cambrésis possède des monuments classés ou inscrits au titre des monuments historiques. Pour ces bâtiments, il appartient aux communes de s'assurer leur préservation et de leur mise en valeur notamment à des fins touristiques.

Néanmoins, les autres patrimoines dits « ordinaires » car non protégés par un classement spécifique font tout autant partie du patrimoine du territoire. Il convient donc d'en assurer leur protection et leur mise en valeur.

**Les documents d'urbanisme locaux doivent réaliser un inventaire du patrimoine identitaire de la commune. Le patrimoine industriel et agricole (cités, bâtiments, fermes, porches, pigeonniers...), le patrimoine religieux (églises, chapelles, calvaires...) ou encore le patrimoine de mémoire ainsi que les secteurs pavés (symbole de la course cycliste Paris-Roubaix) doivent notamment être recensés. Les documents d'urbanisme locaux doivent ensuite prévoir les mesures de protections nécessaires, au cas par cas, notamment au titre des articles L. 123-1 7° et L. 123-3 1° du Code de l'Urbanisme.**

La création de Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) est envisageable.

Un inventaire à l'échelle du Pays peut être réalisé afin d'identifier précisément les éléments de patrimoine bâti « ordinaire » qu'il convient de protéger.

#### **2.2.4 Intégrer les enjeux liés au paysage et au patrimoine naturel dans toutes les opérations d'aménagement.**

Afin d'intégrer au mieux les préoccupations paysagères liées au patrimoine naturel dans toutes les opérations d'aménagement, **les documents d'urbanisme locaux doivent :**

- ✓ **Veiller à ce que toutes ouvertures de nouvelles zones à l'urbanisation qu'elles soient à vocation d'habitat, d'activité**

**économique ou commerciale prennent en compte les caractéristiques (contraintes et potentialités) en matière de paysage (reliefs, cours d'eau, bois...).** Ce travail doit permettre une meilleure intégration avec l'existant bâti et paysager.

- ✓ **Veiller à limiter le recours systématique aux excavations, remblais et terrassements lors de l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation doit être évité lorsque cela est possible.**

## 2.3 Maîtriser l'énergie et développer des sources renouvelables.

Les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés dans le Plan Climat Territorial et rappelés dans la partie 1 relative au « Maintien et renforcement des grands équilibres du Cambrésis » trouvent leurs concrétisations à travers plusieurs actions dans différents secteurs : l'urbanisme et l'habitat, le transport et la mobilité, l'économie et la création d'emplois.

Ce chapitre ne reprend donc que les prescriptions et recommandations directement concernées par la définition d'une politique énergétique territoriale qui tend à considérer l'énergie comme une ressource du territoire à épargner et à valoriser à travers trois actions complémentaires :

- ✓ la sobriété énergétique qui vise à supprimer le gaspillage énergétique : le renforcement des valeurs d'isolation des bâtiments illustre parfaitement cette thématique
- ✓ la valorisation des potentiels énergétiques locaux par le développement de l'éolien, du solaire, de la biomasse
- ✓ l'efficacité énergétique qui, à service égal, consomme moins que des systèmes classiques (efficacité des systèmes de production de chaleur, des procès industriels, ...).

### 2.3.1 Encourager le développement des énergies renouvelables

**Les documents d'urbanisme locaux ne doivent pas faire obstacle à la mise en œuvre et l'utilisation**

**des énergies renouvelables** : éolien, solaire thermique, solaire photovoltaïque, chaufferies individuelles ou collectives alimentées par le bois et la biomasse, géothermie.

Le site de l'ancienne base aérienne de Niergnies est propice au développement d'activités de productions énergétiques renouvelables telles que le solaire.

Toute implantation d'éolienne est encadrée par des zones de développement éolien (loi du 13 juillet 2005) réalisée à l'initiative des collectivités et arrêtées par le Préfet. Afin d'encourager le développement d'une énergie renouvelable tout en l'intégrant au paysage de manière harmonieuse, un schéma territorial éolien a été élaboré sur le territoire. Il s'intègre dans le plan climat du Pays du Cambrésis. Il convient dans les documents d'urbanisme locaux et dans le cadre de la définition des zones de développement éolien de prendre en compte ce schéma et notamment l'approche paysagère.

Le développement de la production d'énergie renouvelable est un enjeu identifié dans le plan climat du Pays du Cambrésis. Il convient, dans le cadre des documents d'urbanisme locaux, de favoriser la diversité dans les productions d'énergies renouvelables.

### 2.3.2 Promouvoir l'efficacité énergétique du territoire

**Les documents d'urbanisme ne doivent pas faire obstacle à la mise en place de choix constructifs, de techniques ou de matériaux favorables à la performance énergétique et environnementale (exemple des panneaux solaires, des matériaux renouvelables, recyclables et recyclés, des cuves de récupération des eaux pluviales, ...).**

**Conformément à l'article L128-4 CU, toute action ou opération d'aménagement telle que définie à l'article L. 300-1 et faisant l'objet d'une étude d'impact doit faire l'objet d'une étude de faisabilité énergétique, permettant de quantifier précisément les consommations énergétiques, d'optimiser le taux de couverture par des énergies renouvelables et de vérifier la faisabilité d'un réseau de chaleur.**

**Les documents d'urbanisme doivent s'appuyer obligatoirement sur une analyse environnementale et énergétique (AEU® ou autres procédures assimilées) préalablement à l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation.**

Toutes les opérations d'aménagement à vocation principale d'habitat peuvent intégrer (par exemple au C.C.C.T. : Cahier des Charges de Cession de Terrains) des exigences en matière d'efficacité énergétique supérieures à celles de la réglementation thermique en vigueur.

D'une manière plus générale, il est recommandé :

- ✓ l'utilisation rationnelle de l'énergie et la valorisation des énergies renouvelables,
- ✓ la limitation de la pollution lumineuse afin d'en réduire les impacts sur l'environnement,
- ✓ la création de nouvelles filières énergétiques autour des richesses du territoire : éolien, biogaz issu de la méthanisation des déchets fermentescibles ; réseaux de chaleur alimentés par biomasse dont les déchets agricoles ...

## 2.4 Préserver la ressource en eau

La préservation de la ressource en eau est édictée par le SDAGE du bassin Artois-Picardie qui préconise un ensemble de protections. Ses principes fondateurs pour le bassin Artois Picardie sont:

- ✓ la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- ✓ la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux souterraines et superficielles,
- ✓ le développement et la protection de la ressource en eau,
- ✓ la valorisation et la répartition de l'eau comme ressource économique.

Pour satisfaire les exigences de :

- ✓ la santé publique, de la salubrité, de la sécurité de l'alimentation en eau potable,
- ✓ la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations,
- ✓ l'agriculture, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme.

De plus cette gestion de l'eau se traduit au niveau local par la mise en œuvre du SAGE de l'Escaut, du SAGE de la Sensée ainsi que celui de la Sambre. Le SCoT détermine donc ses orientations sur la base et en compatibilité avec ces documents que les documents d'urbanisme doivent prendre en compte.

### 2.4.1 Pour une meilleure gestion quantitative de la ressource en eau

La définition du développement doit se faire au regard de la disponibilité de la ressource en eau. De plus, les collectivités doivent veiller à l'amélioration de leur réseau de distribution d'eau potable afin de réduire les

pertes liées aux fuites et à l'état des canalisations. Il est important de rappeler que 20%

### 2.4.2 Protéger la nappe phréatique et les aires d'alimentation des captages prioritaires.

Peut être plus qu'ailleurs en région, la vulnérabilité de la nappe phréatique détermine un enjeu immédiat pour la préservation de la quantité et l'amélioration de la qualité de la ressource en eau. Le sol crayeux très perméable, le nombre élevé de puisages, le taux de raccordement et la qualité des réseaux, la pression anthropique (agriculture, industrie, particuliers et collectivités) ainsi que le changement climatique obligent à reconsidérer la ressource en eau comme un bien menacé en Cambrésis.

**Les documents d'urbanisme doivent:**

- ✓ **Intégrer des mesures de protection des aires d'alimentation des captages en eau potable (voir glossaire) identifiées comme prioritaires par le SDAGE (disposition 9 et voir carte correspondante).** Ces mesures s'appliquent de manière plus particulière sur le Haut Escaut, en amont de Cambrai et sur la vallée de la Selle, en aval d'Haussy et sur le périmètre de captage non protégé d'Inchy en Cambrésis (captage prioritaire Grenelle au niveau national).
- ✓ **Veiller à protéger par la maîtrise de l'usage des sols (contractualisation, réglementation, acquisition), les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captage** afin de favoriser des usages du sol protégeant durablement la ressource (boisement, enherbement, élevage extensif, agriculture biologique, zones humides...)

- ✓ **Intégrer, pour les communes concernées, les périmètres de protection des champs captants (voir rapport de présentation partie « eau et gestion de la ressource ») à l'aide d'un zonage permettant d'une part leur protection sur le long terme et d'autre part de mettre en œuvre, au sein de ces périmètres, les prescriptions des Déclarations d'Utilité Publique.**

- ✓ **Les ouvertures de nouvelles zones à l'urbanisation sont à éviter dans les périmètres de protection rapprochés des captages d'eau qu'ils soient publics, protégés ou non au titre d'un arrêté préfectoral, ou privés à condition que ces derniers relèvent d'un intérêt économique majeur pour le territoire.**

D'autre part, un projet d'aménagement notamment routier se situant dans les périmètres de protection éloignés ne doit pas mettre en péril l'approvisionnement en eau et justifier de l'écartement de tout risque de pollution de la ressource qui pourrait remettre en cause sa qualité.

Tout nouveau site de captage d'eau potable doit être réalisé en prenant en compte l'éloignement des zones urbaines et à urbaniser ainsi que le réseau routier existant ou en projet.

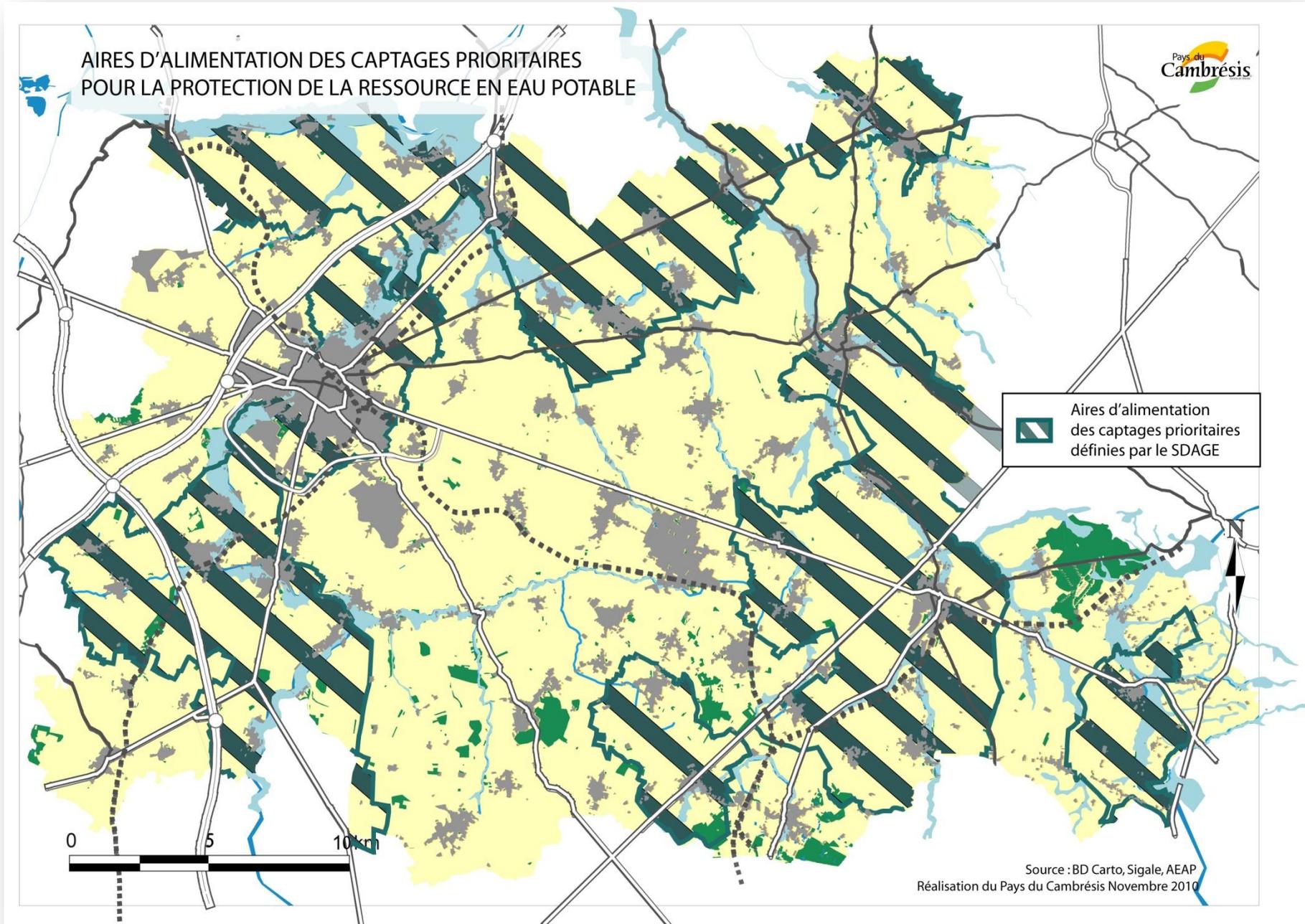
### 2.4.3 Pour une meilleure gestion de l'eau pluviale et des rejets.

**Les documents d'urbanisme locaux doivent :**

- ✓ **Favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle en limitant l'imperméabilisation des sols** notamment dans la gestion des

stationnements dans les zones d'activités économique ou commerciale.

- ✓ **Inciter à la récupération et au stockage de l'eau pluviale dans le respect de la réglementation en vigueur (arrêté du 21 août 2008).**
- ✓ **Favoriser l'utilisation de méthodes alternatives** afin de limiter l'apport d'eaux pluviales aux réseaux d'assainissement ou séparatifs, par le développement de solutions de stockage paysagères et intégrées
- ✓  **limiter les rejets de pollutions diffuses**
- ✓ **Intégrer les zonages d'assainissement qui fixent les secteurs d'assainissement collectif,** afin de tendre vers un taux maximal de raccordement aux réseaux de collecte. Ceci doit permettre lors d'ouvertures de nouvelles zones à l'urbanisation de prendre en compte les contraintes financières et techniques de la question de l'assainissement et de la possibilité de raccordement au réseau collectif.
- ✓ **Prévoir lors d'ouvertures de nouvelles zones à l'urbanisation l'intégration d'actions de maîtrise de la pollution diffuse.** Ces aménagements peuvent concerner le traitement des eaux pluviales ou des rejets par la mise en place de dispositifs d'assainissements adaptés, de maîtrise des ruissellements, de réduction des pollutions d'origine agricole et de maîtrise des pollutions accidentelles. (disposition 21 du SDAGE)



## 2.5 Prévenir les risques, les nuisances, et les pollutions

Le SCoT doit, d'une manière générale, protéger la population, les activités et l'environnement des différents risques et nuisances encourus sur le territoire. Ceci prend en compte aussi bien les risques naturels liés aux inondations ou aux mouvements de terrain, les risques technologiques liés notamment aux sites industriels classés, que les pollutions liées à l'air ou aux déchets.

### 2.5.1 Prévenir les risques naturels.

#### Prévenir les inondations et le ruissellement

Les documents d'urbanisme doivent intégrer les prescriptions des Plans de Prévention des Risques d'Inondation approuvés. Dans l'attente, les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les secteurs soumis au risque naturel d'inondation ou de remontées de nappes selon les connaissances et études existantes, notamment l'Atlas des zones inondables de la région Nord Pas de Calais et tous les témoignages pouvant être recueillis.

La prévention du risque inondation se traduit dans les documents d'urbanisme locaux par :

- ✓ Les secteurs exposés à des aléas forts de risques d'inondation mentionnés par l'Atlas des zones inondables lorsque celles-ci ne sont pas urbanisées doivent être préservés de toute ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation.
- ✓ la réduction de la vulnérabilité des constructions dans les zones d'aléas plus faibles (localisation, techniques de construction, ...),

- ✓ l'interdiction de tout endiguement ou remblaiement,

Le risque d'inondation doit être étendu aux vallées sèches qui sont parcourues par des nappes d'eau souterraines ainsi qu'aux phénomènes de remontées de nappes. Par temps de pluie prolongée, les eaux remontent à la surface, accentuant les risques d'érosion, de coulées de boues et d'inondations. Ce risque est exacerbé par la nature des sols sensibles au tassement et au glaçage, qui rendent relativement imperméables d'importantes surfaces à faible pente.

Aussi les documents d'urbanisme locaux doivent :

- ✓ inventorer les secteurs concernés par les zones d'aléas et notamment l'aléa fort,
- ✓ identifier les zones qui génèrent du ruissellement afin d'y préconiser les mesures de protection pour les terrains en aval : bandes enherbées, haies, travail perpendiculaire à la pente. Tout élément naturel préexistant et jouant un rôle dans la limitation de l'érosion des sols doit être protégé.

#### Prévenir les mouvements de terrain

Les mouvements de terrain dus à la déstabilisation de cavités souterraines (tassements, effondrements, ...) et le retrait-gonflement des sols argileux font partie de ces phénomènes dont la fréquence est relativement importante dans le Cambrésis.

Les communes doivent intégrer la connaissance évolutive de ces risques et de ces aléas. Les nouvelles constructions doivent y être

évités et les secteurs identifiés par les communes peuvent faire l'objet de Déclaration d'Utilité Publique pour une meilleure maîtrise du risque.

### 2.5.2 Prévenir les risques et nuisances liés à l'activité humaine

#### Prévenir les risques technologiques

Les communes concernées par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), (dont 3 sites SEVESO seuil bas, installations soumises à autorisation, silos, ...) doivent veiller à ne pas ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation en direction de ces zones en préservant un périmètre de sécurité adapté à la nature des risques encourus.

Toute nouvelle activité relevant de ce risque technologique doit être localisée à l'écart des zones urbanisées ou à urbaniser (hors vocation d'activité économique), s'accompagner de mesures de limitation du risque à la source et respecter les prescriptions relatives à la prise en compte des corridors écologiques.

Les communes concernées par les canalisations d'hydrocarbures ou de gaz à haute pression doivent prendre en compte les servitudes de passage spécifiques. Ainsi tout projet d'infrastructure doit être éloigné d'au moins 15 mètres de l'oléoduc afin d'assurer la sécurité de celui-ci et des riverains (Arrêté Ministériel du 21 avril 1989). De plus en application du décret n°91.1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté du 16 novembre 1994, l'ouverture d'un chantier à moins de 100 mètres de la conduite est soumise à des formalités de déclaration.

#### Prévenir la pollution des sols

**Les documents d'urbanisme locaux doivent identifier les sites et les sols potentiellement pollués, repérés comme tel dans les bases de données régionales (BASIAS, BASOL par exemple). Des études de risques sanitaires et environnementaux doivent conditionner l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation des sites potentiellement pollués identifiés préalablement.**

La priorité de reconversion sera donnée aux sites susceptibles de participer au développement urbain en fonction de l'état initial. En cas d'incompatibilité majeure, les sites seront reconvertis en espace de nature.

La responsabilité des anciens propriétaires doit être systématiquement recherchée pour la prise en charge des études et des actions de dépollution.

**Concernant les terrains de dépôts alloués à Voies Navigables de France notamment, leur localisation et leur exploitation doivent être prévues dans les documents d'urbanisme locaux.**

### Prévenir les nuisances sonores

Les documents d'urbanisme locaux doivent identifier les infrastructures de transports terrestres suivant leur catégorie de classement de nuisances sonores, afin de faire appliquer les dispositions d'isolement acoustique réglementaire (arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit). Jusqu'en février 2007, 33 communes étaient directement concernées par cette exposition au bruit :

- ✓ En catégorie 1 : pour 6 communes en proximité d'une voie ferrée et pour 19 communes en proximité d'autoroutes

- ✓ En catégorie 2 : pour 8 communes en proximité de routes départementales

Cette connaissance évolutive doit être complétée par l'établissement d'une carte de bruit et, le cas échéant, un plan de prévention du bruit dans l'environnement. Dans ce cas, les documents d'urbanisme détailleront l'état initial, les besoins liés à la prévention et les actions et aménagements visant à réduire les nuisances liées au bruit.

L'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation des secteurs soumis à des nuisances sonores est conditionnée à la mise en place d'équipements adaptés intégrés au paysage.

**Dans les opérations d'aménagement citées l'article R.122-5, la notion de confort acoustique doit être intégrée en identifiant les zones de bruit externes et internes et en proposant une composition urbaine (organisation du plan masse, agencement des fonctions et des programmes, ...) et des solutions techniques (revêtements de chaussée par exemple) ou organisationnelles (zone 30 par exemple) afin de réduire l'exposition aux nuisances sonores.**

Par ailleurs, certaines communes du Nord Ouest du Cambrésis sont concernées par le plan d'exposition aux bruits de la base aérienne 103.

**Les documents d'urbanisme locaux des communes concernées par ce Plan d'Exposition au Bruit doivent respecter ses prescriptions.**

### 2.5.3 Améliorer la gestion des déchets

En ce qui concerne la gestion des déchets, il est défini comme prioritaire de :

- ✓ maîtriser la quantité de déchets produits (réduction à la source),
- ✓ amplifier les efforts engagés en matière de tri des déchets,
- ✓ poursuivre la réflexion pour une meilleure valorisation des déchets produits sur le territoire.

La capacité des centres de tri, des centres de traitements de déchets résiduels (incinération, enfouissement) et des centres de traitements biologiques (compostage, méthanisation) est jugée suffisante à l'horizon 2020 par le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Nord en cours de révision. **Néanmoins, pour des raisons de proximité le Plan laisse la possibilité de créer des unités décentralisées de traitements biologiques afin de valoriser plus localement les déchets fermentescibles.**

**Les documents d'urbanisme doivent :**

- ✓ **Réserver des espaces nécessaires à l'implantation des déchetteries** lorsqu'il existe un projet identifié. Les zones d'activités industrielles ou commerciales doivent prévoir sur le site la création d'aires de tri et de stockage adaptées.
- ✓ **Veiller à ce que les projets de logements collectifs et les opérations d'aménagements intègrent des emplacements de collecte sélective des déchets** (en apport volontaire, local collectif de dépôt des déchets) ceci dans le but de réduire l'impact du transport routier des déchets (cf. plan climat). Ces emplacements doivent faire partie intégrante du projet architectural et paysager des opérations concernées.

✓ **Réserver les espaces nécessaires à l'implantation de structures spécifiques, dont l'opportunité et la faisabilité doivent être déterminée par les structures compétentes. Il s'agit plus particulièrement des structures spécifiques liées:**

- aux besoins des artisans et des commerçants,
- des filières de collecte voire de traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux,
- des déchets du bâtiment, des travaux publics et des démolitions,
- des déchets organiques auprès de producteurs spécifiques : restaurants de grande taille (cantines publiques, restauration commerciale, ...), marchés, grands espaces verts, ...

Sur ce dernier point, le Cambrésis a déjà développé une compétence et des structures propices à une mise en œuvre rapide.

### 3 Réunir les conditions d'un nouvel art d'habiter ensemble

#### Référence au PADD

Le projet d'aménagement et de développement durable s'est axé sur les objectifs majeurs suivants :

1. Garder et accueillir de nouvelles populations en augmentant le rythme de constructions neuves
2. Diversifier la production de logements pour loger toutes les catégories de population
3. Limiter la consommation d'espace par un usage raisonné du foncier
4. Qualifier les nouvelles opérations d'urbanisme



### 3.1 Garder et accueillir de nouvelles populations en augmentant le rythme de constructions neuves

Entre 1999 et 2006, le nombre de logements neufs commencés (source SITADEL) a atteint le chiffre de 3 530 logements. L'objectif fixé par le territoire est d'augmenter la population de 2,5% d'ici à 2020 ce qui correspond à 6 300 logements à pourvoir entre 2006 et 2020.

**Afin d'atteindre les objectifs démographiques fixés, la production de logements neufs doit être maintenue à un rythme de 450 logements par an.**

**Les programmes locaux de l'habitat ainsi que les documents d'urbanisme locaux doivent veiller à l'atteinte de cet objectif.**

A ces objectifs quantitatifs, il convient d'assurer les objectifs suivants déclinés dans les parties ci-après :

- ✓ **Diversifier la production de logement** pour combler le déficit en logements sociaux, apporter une réponse au parcours résidentiel de la population urbaine et rurale
- ✓ **Limiter la consommation d'espace** en donnant la priorité au renouvellement urbain, en valorisant le parc existant et en intensifiant les ouvertures de nouvelles zones à l'urbanisation
- ✓ **Qualifier les nouvelles opérations d'urbanisme** en encadrant leur mise en œuvre et en préparant l'urbanisme durable de demain

#### Estimation des besoins de logements en production neuve d'ici à 2020

(Données brutes : INSEE RGP 2006)

Estimation des besoins de logements en production neuve	d'ici 2020	annuel
<i>Besoins liés au desserrement des ménages</i>	4780	341
<i>Besoins liés au renouvellement du parc</i>	1120	80
<i>Résidences secondaires réintroduite dans le parc de résidences principales</i>	-476	-34
<i>Réduction du nombre de logements vacants (6% du total des résidences principales 2006)</i>	-861	-62
<b>Total des besoins en production neuve à population équivalente</b>	<b>4562</b>	<b>326</b>
Besoins liés à l'accueil de nouvelles populations	1699	121
<b>Total des besoins en production neuve pour atteindre + 2,5% de population</b>	<b>6261</b>	<b>447</b>

### 3.2 Diversifier la production de logements pour loger toutes les catégories de population.

Ces dernières années, l'essentiel de la production de logement s'est concentrée sur le modèle pavillonnaire qui ne répond pas pleinement aux besoins de la population. Il est donc nécessaire de favoriser une diversification de l'offre de logement afin de pouvoir loger toutes les catégories de population. Pour cela, le comblement du déficit de logements aidés doit être réalisé et la typologie de logement doit permettre un parcours résidentiels pour tous.

#### 3.2.1 Comblent le déficit de logements aidés

Le taux de logements aidés sur le territoire est de 8,86% en 2006 (source INSEE). Le territoire doit assurer un rattrapage. La production annuelle de nouveaux logements sociaux était de 80 logements par an ces dernières années. Le rythme doit passer à environ 100 logements par an pour répondre aux besoins et combler le déficit de logements aidés.

Les besoins se retrouvent à la fois en terme de logements locatifs et en accession sociale à la propriété.

**Le Cambrésis doit atteindre un taux minimum de logements locatifs aidés de 10% du total des résidences principales à l'horizon 2020. Pour ce faire, 20% de la production de logements neufs sera réservée à ce type de logements. Il conviendra donc de construire au minimum 1 300 logements locatifs aidés sur l'ensemble du territoire. Les programmes locaux de l'habitat pourvoient à ces besoins en déterminant des objectifs ciblés pour atteindre cet objectif global.**

De plus, une part de 20% de la production de logements devra être réservée à l'accession sociale à la propriété.



La localisation des logements aidés doit être équilibrée sur l'ensemble du territoire pour répondre aux besoins de chaque commune. Au regard du contexte urbain spécifique du Cambrésis, marqué par une proportion importante de petites communes, **les documents d'urbanisme locaux et les programmes locaux de l'habitat doivent, pour les communes « pôles »** notamment celles concernées par l'Article 55 de la loi SRU (Article L302-5 du Code de la construction et de l'habitat) (Cambrai et Neuville Saint-Rémy et potentiellement Escaudoeuvres, Proville ainsi que Caudry, Le Cateau, Avesnes les Aubert et toutes communes dépassant les seuils en vigueur (loi DALO)),

**réaliser une part de 30% de la production de logements destinées au logement locatif aidé. Les communes ayant dépassées le seuil de 20% de logements locatifs aidés sur le total des résidences principales sont soumis au maintien de ce seuil.** Sont considérés comme logements locatifs aidés les logements mentionnés à l'article L302-5 du Code de la construction et de l'habitat

Cette part pourra être répartie différemment dans le cadre d'un programme local de l'habitat qui en définira la localisation par commune et dans le souci de veiller à l'atteinte de l'objectif global souhaité par le SCoT et dans le respect d'un rééquilibrage en faveur des pôles de centralités.

**Pour les communes hors pôles, la production de logements aidés doit répondre aux besoins de la population du village;** notamment des jeunes ménages, des ménages défavorisés, des personnes âgées **et aux opportunités foncières.** Des logements aidés peuvent être construits ou réalisés dans le cadre de la réhabilitation de logements anciens, ou de friches.

**Les documents d'urbanisme locaux et les programmes locaux de l'habitat doivent réunir les conditions règlementaires favorables à l'atteinte des objectifs fixés en utilisant des dispositifs règlementaires existants notamment pour agir sur le foncier.**

Le code de l'urbanisme met à disposition, des communes dotées d'un PLU des outils permettant d'atteindre ces objectifs ou de réserver des disponibilités foncières suffisantes, notamment par le biais des emplacements réservés à vocation de logements E.R.L. (Article L 123-2).

### 3.2.2 Apporter une réponse au parcours résidentiel de la population urbaine et rurale.

En complément des logements aidés, la production doit viser une plus grande diversité dans les typologies de logements (T1, T2...), idéalement à l'échelle de chaque commune, pour permettre le parcours résidentiel des ménages.

Déjà réelle dans les pôles urbains de l'arrondissement, cette diversité doit se généraliser à toutes les communes pour :

- ✓ répondre au droit au logement pour tous,
- ✓ faciliter la mobilité résidentielle des ménages, devant satisfaire l'évolution de leurs besoins à tous les stades de la vie,
- ✓ prendre en considération l'évolution du profil des ménages (notamment le phénomène de décohabitation) nécessitant des logements plus petits,
- ✓ lutter contre la monoproduction de l'individuel pur ne répondant qu'à une part restreinte de la population des villages,
- ✓ répondre aux besoins des personnes handicapées et appliquer la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées de février 2005.

La reconversion de friches industrielles, commerciales, agricoles peut également offrir des typologies diversifiées de logements groupés ou individuels.

Les documents d'urbanisme locaux doivent veiller à la production diversifiée de l'offre de logement notamment par le biais d'orientations d'aménagement ou la mise en œuvre de servitude spécifique de mixité sociale. Ces orientations doivent permettre une diversification de l'offre :

- ✓ en taille, avec un effort à produire vers les petits logements,
- ✓ en statut d'occupation, avec une priorité à donner à l'accession à la propriété pour le plus grand nombre, sans écarter le panel du locatif (confère outils du PLU),
- ✓ en type individuel ou collectif, avec une mixité à introduire grâce à l'individuel groupé et au petit collectif.
- ✓ En logements spécifiques et adaptés au vieillissement de la population (béguinage...)

Les lotissements communaux sont très courants sur le territoire. Ils constituent une réelle opportunité de mettre en œuvre cette orientation notamment parce que la commune possède la maîtrise foncière.

### 3.2.3 Maîtriser le développement des habitats légers de loisirs (HLL)

Les documents d'urbanisme locaux des communes concernées par une implantation excessive et non maîtrisée de HLL, notamment les communes de la vallée de la Sensée, doivent :

- ✓ engager les actions nécessaires à la suppression des HLL illégaux,

- ✓ prévoir des mesures de relogement et d'accompagnement des occupants. Cette politique sociale doit être coordonnée à une politique environnementale, visant à préserver le milieu naturel, tout en permettant sa valorisation touristique et récréative.
- ✓ Intégrer les mesures d'assainissement afin de préserver le milieu naturel ;
- ✓ Veiller à ne pas compromettre par le développement des HLL l'accès aux divers points d'eau du territoire (lac, étang...)
- ✓ Engager des actions pour dégager les abords le cas échéant

Par ailleurs, les programmes locaux de l'habitat doivent mettre en place des actions spécifiques d'intervention sur les HLL.

### 3.3 Limiter la consommation d'espace par un usage raisonné du foncier

Les enjeux d'économie d'espace ont été identifiés comme un élément majeur du SCoT. Aussi, pour répondre à cet enjeu, la priorité est donnée au renouvellement urbain, à la valorisation du parc existant et à la mise en place d'une maîtrise foncière efficiente.

#### 3.3.1 Donner la priorité au foncier en tissu urbain existant.

Afin de limiter la consommation d'espace mais aussi de favoriser un renouvellement et une redynamisation des tissus urbains existants, le territoire donne la priorité au renouvellement urbain vis-à-vis notamment des potentiels fonciers importants (plus de cent friches recensées) et d'un taux de vacance toujours élevé en 2006 et tendant même à augmenter.

#### Définition de « tissu urbain existant »

Est considéré comme tissu urbain existant la partie actuellement urbanisée comprenant les dents creuses ou les 1AU insérées dans le tissu urbain existant (principe de densification), les parcelles immédiatement urbanisables et les zones 1AU opposables faisant l'objet d'une opération d'aménagement en cours (par voie de délibération ou autorisée (ZAC, lotissement, permis)) avant la date d'approbation du schéma de cohérence territoriale. Il comprend également les dérogations accordées par le Syndicat Mixte au titre de l'article L 122-2 du Code de l'urbanisme avant l'approbation du SCoT. Enfin, les parcelles non urbanisées situées en vis-à-vis le long d'une voirie résultant d'une urbanisation linéaire ne sont pas comptabilisées dans le tissu urbain existant.

Les documents d'urbanisme locaux réaliseront un inventaire des potentiels existants au sein du tissu urbain existant.



Ces potentiels concernent majoritairement:

- ✓ les logements vacants, avec un objectif global affiché à l'échelle du territoire du SCoT de ramener le taux de vacance à 6% (pour mémoire le P.L.H. de l'agglomération de Cambrai fixe à 40 logements par an, le nombre de logements vacants réintroduits dans le parc),

- ✓ les secteurs non bâtis, contenus dans l'enveloppe urbaine, pouvant correspondre à des

dents creuses, à des cœurs d'îlots, à des opérations de démolition/reconstruction,

- ✓ les friches à réhabiliter ou à reconverter présentent un potentiel non négligeable et surtout très bien réparti au sein de la grande majorité des communes.

Pour préserver le caractère à la fois aéré et rural des villages du Cambrésis, le comblement des dents creuses ne doit pas être systématique. La préservation d'une ouverture sur le paysage, ou l'usage d'un verger ou d'une « pâture manoir » mérite d'être étudiée au cas par cas dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Pour favoriser l'urbanisation en tissu urbain existant, il est convenu qu'à minima, **un logement sur trois pour les communes de Cambrai, Caudry, Le Cateau-Cambrésis et Solesmes et un logement sur quatre pour le reste des communes doit être réalisé au sein des tissus urbains existants. Ainsi, les documents d'urbanisme locaux doivent:**

- ✓ Recenser l'ensemble du foncier mutable à court/moyen terme offrant ainsi un potentiel de renouvellement urbain
- ✓ Identifier les dents creuses et possibilités de densification du tissu urbain existant
- ✓ Identifier l'ensemble des friches présentes sur le territoire

Après recensement, toute commune justifiant dans son document d'urbanisme local d'une impossibilité d'atteindre cet objectif pourra de façon mesurée déroger à cette règle.

Un recensement global pourra être effectué par le Syndicat mixte du Pays du Cambrésis pour évaluer

précisément le potentiel de renouvellement urbain dans chaque commune.

Les documents d'urbanisme locaux doivent, dans le cadre de leur élaboration ou révision, tendre a minima vers l'objectif démographique défini par le SCoT soit 2.5% en mettant en œuvre une politique du logement adaptée aux besoins socio-économiques déterminés pour la commune et au regard des choix politiques.

Pour cela, la collectivité doit utiliser au mieux son potentiel en tissu urbain existant (voir définition) et limiter sa consommation foncière en ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation.

Aussi, un « compte foncier » est attribué pour chaque commune ou intercommunalité pour l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation à vocation principale d'habitat. Il est strictement défini à échéance 2020 par la méthode de calcul suivante déterminée par le SCoT et pour lequel le document d'urbanisme local ou intercommunal doit être compatible. Celui-ci permet de déterminer, au regard de la dynamique démographique et du logement de la commune ou de l'intercommunalité, les possibilités maximales d'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation.

Le principe du compte foncier permet de déterminer au cas par cas pour chaque commune ou intercommunalité les ouvertures à l'urbanisation. Il s'adapte donc à la situation de chacun et permet d'encourager le réinvestissement des potentiels fonciers en tissu urbain existant et la réduction du nombre de logements vacants sur le territoire. Par ailleurs, il ne fige pas les possibilités en s'inscrivant dans une logique de subsidiarité entre SCoT et documents d'urbanisme locaux.

### Méthode de calcul du « compte foncier » communal ou intercommunal :

Les besoins d'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation s'apprécient dans les documents d'urbanisme locaux en tenant compte des projections à 2020 notamment de :

- ✓ L'évolution projetée de la taille des ménages permettant de définir les besoins liés au desserrement des ménages. Cette évolution doit être compatible avec les tendances antérieures observées lors des recensements précédents ;
- ✓ L'évolution projetée du rythme de renouvellement du parc. Cette évolution doit être compatible avec les tendances antérieures observées lors des recensements précédents ;
- ✓ L'évolution projetée de la vacance des logements et du nombre de résidences secondaires prenant en compte l'objectif général fixé par le SCoT (6% à l'horizon 2020) ;
- ✓ L'objectif démographique défini par le SCoT soit 2.5%. Celui-ci est purement théorique et ne constitue aucunement l'objectif démographique communal ou intercommunal qui peut être supérieur;
- ✓ Le pourcentage de logements à produire en tissu urbain existant défini par le SCoT (25 ou 33%) ;
- ✓ L'intensité urbaine communale définie dans la partie suivante 3.3.2 du Document d'Orientation Générale (nombre de logements à l'hectare).

L'année de référence est l'année 2006 (recensement de population INSEE).

L'équipe technique du Syndicat mixte accompagne les communes dans le calcul de leur compte foncier.

**EXEMPLE D'APPLICATION DU COMPTE FONCIER**

La commune « LAMBDA » possède une population de 671 habitants en 2006 (tableau 1).

Pour maintenir sa population en 2020, elle devra produire du logement. Ses besoins sont estimés à 29 logements (voir tableau 2). Cela est dû à

- ✓ **l'évolution de la taille moyenne des ménages** qui passerait de 2,56 en 2006 à 2,4 en 2020 du fait de la diminution du nombre de familles nombreuses et à l'augmentation du nombre de ménages seuls (personnes âgées),
- ✓ **au renouvellement du parc** dû à des changements de destination ou à des destructions de logements vétustes par exemple. D'ici 2020, cela pourrait concerner 12 logements.

Dans cette évolution, la commune conservera le même nombre de résidences secondaires et diminuera le nombre de logements vacants de 1 logement. Elle atteindra alors 6,47% de taux de vacance. Ce logement vacant existe et ne rentre donc pas dans les besoins en construction neuve.

Sur la période précédente (1990-2006), la commune a produit 22 logements, ce qui ne lui a pas permis de conserver sa population (720 en 1990). Pour ce faire, elle aurait dû produire 42 logements.

Par ailleurs, le SCoT incite à un objectif minima de population afin d'atteindre l'objectif de 2,5% de croissance démographique à l'échelle du Pays en 2020. Ceci suppose donc que la commune prévoie au moins 7 logements supplémentaires au 29 de besoins minima. Ce qui fait 36 logements à produire.

Le SCoT demande à ce que 25% au moins de ces logements à produire soit réalisés en tissu urbain existant et que le reste peut se réaliser en ouvertures à l'urbanisation. Sur ces ouvertures à l'urbanisation, le SCoT demande à ce que 12 logements au moins soit réalisés par hectare. Les possibilités d'ouvertures à l'urbanisation sont donc égales à 27/12 soit 2,22 hectares. Ce chiffre est fixe mais la commune peut envisager la production de plus de logement.

Si la commune souhaite produire plus de logements, elle devra donc utiliser au mieux son potentiel en tissu urbain existant et augmenter le nombre de logement à l'hectare dans son projet de lotissement pour accueillir ces logements supplémentaires.

EXEMPLE	Résidences Principales	Résidences Secondaires	Logements Vacants (LV)	%LV	Total logements	Population	Taille moyenne des ménages
objectifs 2020	286	7	20	6,47%	314	688	2,40
2006	262	7	21	7,26%	290	671	2,56
1999	253	7	25	8,77%	285	664	2,62
1990	241	20	26	9,06%	287	720	2,99

Estimation des besoins en logements	besoins en logements entre 1990 et 1999	besoins en logements entre 1999 et 2006	besoins en logements d'ici 2020	besoins annuels projetés
Besoins liés au desserrement des ménages	33	6	17	1
Besoins liés au renouvellement du parc	15	6	12	0,85
Résidences secondaires réintroduite dans le parc de résidences principales	-13	0	0	0
Réduction du nombre de logements vacants (6% du total des résidences principales 2006)	-1	-4	-1	0
Total des besoins en production neuve à population équivalente	34	8	29	2
production effective en logements sur la période (logements commencés)	13	8		
besoins en logements liés aux nouveaux habitants (minima SCOT)			7	
Total de l'estimation des besoins minimum en logements			36	

OFFRE A POURVOIR D'ICI 2020	Nombre
Offre à pourvoir en tissu urbain existant (minimum)	9
offre à pourvoir en ouverture à l'urbanisation (minimum)	27
nombre de logements/hectares à respecter	12
possibilités d'ouvertures à l'urbanisation pour l'habitat (en hectares)	2,22

### 3.3.2 « Intensifier » les ouvertures de nouvelles zones à l'urbanisation

Conjuguer les efforts d'économie d'espace, de diversité d'habitats et de respect de la forme concentrée des structures urbaines du Cambrésis au service du « mieux vivre ensemble » demande l'introduction d'un objectif raisonnable de densité urbaine. Il ne s'agit pas ici de modifier les morphologies des villes et villages du Cambrésis mais plutôt de respecter une densité moyenne préexistante et ainsi économiser des terres agricoles.

**Afin de respecter au mieux l'objectif maximal de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers défini dans le cadre du SCoT et atteindre les objectifs démographiques fixés, les documents d'urbanisme locaux doivent viser pour l'ensemble des nouvelles opérations d'habitat, une densité moyenne minimale définie au regard des densités préexistantes dans le tissu urbanisé ancien (voir encadré).**

Ce nombre de logements à l'hectare comprend les dessertes, les espaces publics et tous les ouvrages techniques liés (gestion des eaux pluviales, concessionnaires ...). Les équipements et autres activités n'entrent pas dans le calcul. **De même l'aménagement d'espaces publics de qualité permettant de répondre aux enjeux d'amélioration du cadre de vie des habitants (paysager, gestion extensive des eaux pluviales notamment) pourra être soustrait du calcul de la densité. Néanmoins cette disposition devra être justifiée par l'intermédiaire d'orientations d'aménagements.**

#### Densité moyenne minimale à respecter :

- ✓ 30 à 35 logements à l'hectare pour la ville de Cambrai,
- ✓ 25 logements à l'hectare pour les communes « pôle principal »
- ✓ 18 logements à l'hectare pour les couronnes urbaines et autres pôles,
- ✓ A minima 25 logements à l'hectare pour les secteurs situés dans un rayon de 500 mètres autour des gares dans les « pôles gares » (cf. partie 1.2.3.), des futurs arrêts urbains de la ligne de bus améliorée entre Cambrai et le Cateau situés dans les communes incluses dans les « pôles de centralités »,
- ✓ 12 logements à l'hectare pour les communes hors pôle.

Elle sera majorée dans les parties la plus dense de la commune (centre-ville)

Cette densité s'applique directement aux opérations d'aménagement citées à l'article R.122-5<sup>2</sup> du code de l'urbanisme.

Les documents d'urbanisme locaux devront veiller à l'application de cette densité en utilisant notamment les orientations d'aménagement.

Ainsi pour les opérations non citées à l'article R122-5 du CU, le respect de la densité moyenne s'apprécie à l'échelle de la commune et dans l'échelle de temps du SCoT soit, à l'horizon 2020.

Par ailleurs, Les pôles-gares disposent de véritables potentiels fonciers en prise directe avec la gare qu'il convient de maximiser.

Aussi, les documents d'urbanisme locaux doivent :

- ✓ engager un développement urbain prioritaire autour de la gare
- ✓ définir précisément un périmètre de densité renforcé dans un rayon de 500 mètres autour de chaque gare au regard des possibilités foncières notamment.
- ✓ Définir précisément l' « intensité urbaine » applicable dans ce périmètre. Celle-ci sera majorée par rapport à l'intensité urbaine communale définie.

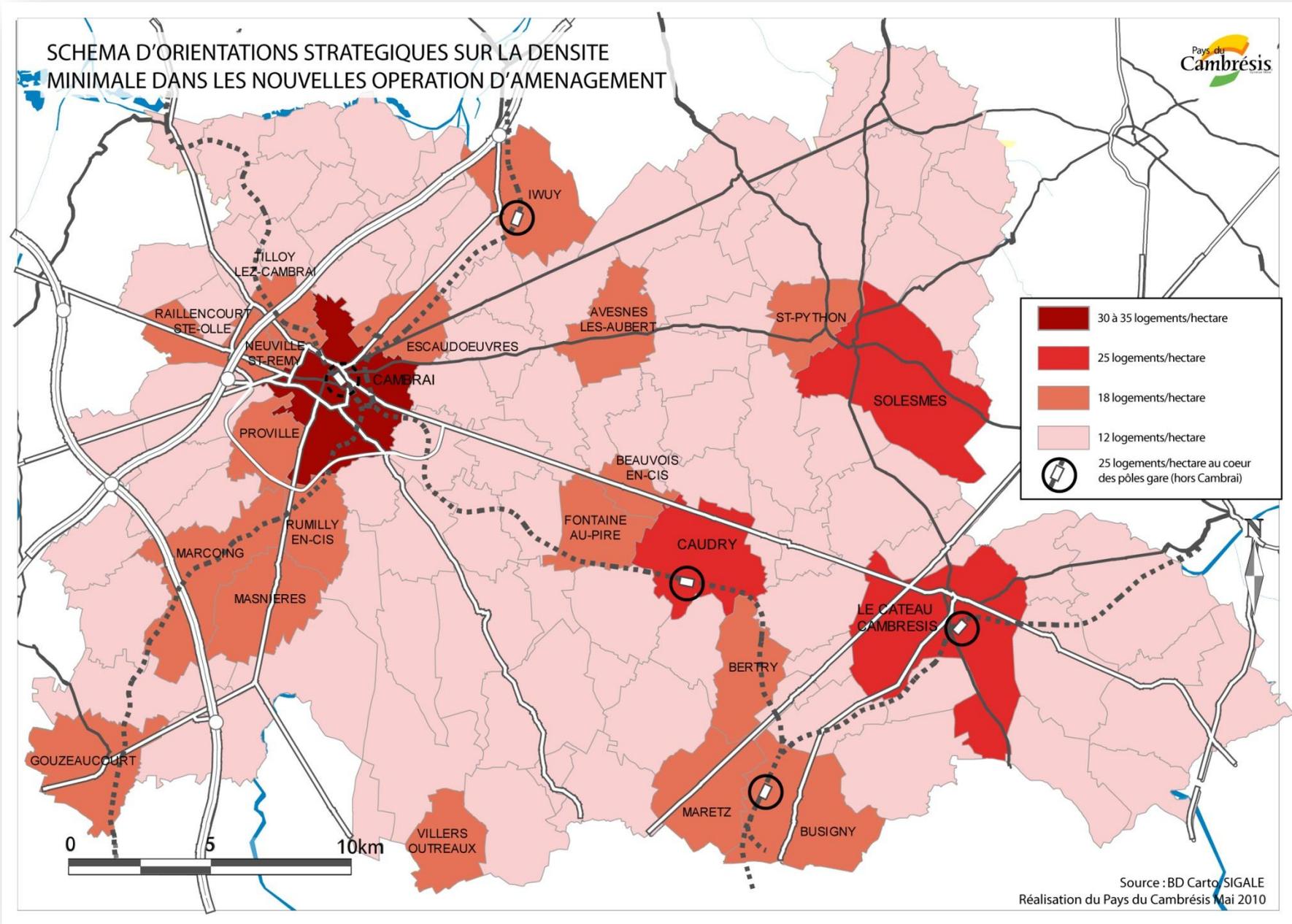
<sup>2</sup> Article R.122-5 CU : Les opérations foncières et les opérations d'aménagement mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 122-1 sont :

<sup>1</sup> Les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires de zones d'aménagement différé ;

<sup>2</sup> Les zones d'aménagement concerté ;

<sup>3</sup> Les lotissements, les remembrements réalisés par des associations foncières urbaines et les constructions soumises à autorisations, lorsque ces opérations ou constructions portent sur une surface hors œuvre nette de plus de 5 000 mètres carrés ;

<sup>4</sup> La constitution, par des collectivités et établissements publics, de réserves foncières de plus de cinq hectares d'un seul tenant.



### 3.3.3 Valoriser le parc existant

Le Cambrésis est marqué par un parc de logements anciens dégradés important qu'il convient de revaloriser.

Le territoire se fixe comme objectif le renouvellement du parc à hauteur d'au moins **1100 logements** et la réduction du nombre de logements vacants de **820 logements** pour atteindre un taux de vacance de **6%** en 2020.

**Les Programmes Locaux de l'Habitat doivent agir par le biais de leur programme d'actions sur l'habitat ancien dégradé**, notamment les logements indignes localisés dans le parc privé en utilisant les outils d'aménagement adaptés (OPAH/PIG...) et/ou en favorisant l'usage de convention de lutte contre l'indécence. **La valorisation du parc doit aboutir à une efficacité énergétique renforcée visant à réduire la précarité énergétique des plus démunis** en compatibilité avec les objectifs du Plan Climat.

### 3.3.4 Limiter le développement de l'urbanisation linéaire

**Les ouvertures de nouvelles zones à l'urbanisation doivent être situées au plus près du centre du bourg.**

**Les documents d'urbanisme doivent pérenniser, et parfois restituer, la vocation agricole ou naturelle de certains terrains stratégiques pour l'agriculture, l'environnement ou le paysage situés au sein ou en frange immédiate du tissu urbain existant.**

**L'urbanisation linéaire doit être strictement limitée au comblement des dents creuses. Concernant les hameaux<sup>3</sup>, leur confortation doit se limiter au comblement des dents creuses.**

**Les documents d'urbanisme locaux doivent délimiter la zone urbanisée existante au regard de la partie actuellement urbanisée (art. L-111-1-2 CU). Dans le cas d'une urbanisation linéaire existante d'un côté de la voirie, le fait que celle-ci soit urbanisée**



<sup>3</sup> « Un hameau est un petit groupe d'habitations, pouvant comprendre également d'autres constructions, isolé et distinct du bourg ou du village. On reconnaît qu'une commune peut être composée d'un ou de plusieurs villages et de plusieurs hameaux. La loi littoral distingue les hameaux des bâtiments isolés et implantés de façon anarchique (mitage). Ce qui caractérise le hameau, c'est une taille relativement modeste et le regroupement des constructions ». (rép. Min JOAN Q 4 octobre 2005)

**partiellement ne permet pas de déroger à cette disposition pour permettre une ouverture à l'urbanisation systématique du côté opposé. Toutefois pour des raisons liées à la facilité d'accès aux réseaux d'assainissements, d'eaux ou d'électricité, il pourra être admis une urbanisation limitée au cas par cas. Celle-ci sera alors comptabilisée en ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation.**

### 3.3.5 Mettre en place une politique de maîtrise foncière.

L'atteinte des objectifs en termes d'habitat nécessite la mise en œuvre d'une politique de maîtrise du foncier et d'une logique de projet urbain.

**Pour ce faire, les collectivités doivent anticiper la constitution de réserves foncières, utiliser les outils d'aménagement adaptés aux projets (ZAC, ZAD...) ainsi que les outils des documents d'urbanisme locaux notamment les emplacements réservés, les orientations d'aménagement,...**

La mixité des fonctions, la qualité des aménagements, notamment par la prise en compte énergétique et environnementale ou encore des déplacements et la qualité des espaces publics sont des fondamentaux qu'il convient de favoriser.

Cette politique de maîtrise foncière doit être la clé de la réussite du projet démographique du territoire.

### 3.4 Améliorer la qualité environnementale et énergétique des nouvelles opérations d'aménagement.

#### 3.4.1 Encadrer la mise en œuvre des opérations d'aménagement.

Afin de favoriser le développement d'un urbanisme nouveau et durable prenant en compte la diversité des fonctions, les déplacements, la limitation de l'artificialisation des espaces, les performances énergétiques, l'accessibilité aux réseaux numériques haut et très haut débit, les documents d'urbanisme locaux peuvent veiller par le biais d'orientations d'aménagement à ce que les nouvelles opérations relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, à réhabiliter, à restructurer ou à aménager, assurent cette prise en compte. La déclinaison des orientations du SCoT dans les différentes thématiques abordées précédemment et par la suite permettent d'encadrer la mise en œuvre d'un urbanisme durable sur le territoire. Néanmoins, il convient de préciser que tout cela nécessite la réalisation d'études pré opérationnelles permettant de répondre à l'ensemble des paramètres à prendre en compte dans le cadre d'une opération d'aménagement.

#### 3.4.2 Promouvoir les écoquartiers.

Afin de promouvoir des expérimentations plus abouties en termes de mise en œuvre d'un urbanisme durable, répondre aux objectifs du plan climat, et dans le but d'accompagner les projets d'aménagement, il est nécessaire de définir un cadre réglementaire incitatif.

**Les documents d'urbanisme locaux des communes volontaires doivent définir des secteurs**

**dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagement de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées et allant au-delà des normes en vigueur, des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et de réseaux numériques haut et très haut débit.**

Ces nouveaux quartiers seront considérés comme projets pilotes répondant aux objectifs du plan climat et vise une généralisation de ce principe d'aménagement. **Les communes « pôles » doivent envisager la mise en œuvre d'ici à 2020 d'au moins une opération d'aménagement de ce type.**



## 4 Mettre en place les nouvelles conditions d'un développement économique facteur d'emplois

### Référence au PADD

Le projet d'aménagement et de développement durable s'est axé sur des objectifs majeurs suivants :

1. Mettre en œuvre une complémentarité à toutes les échelles du territoire
2. Accompagner de développement économique des exploitations agricoles
3. Développer l'activité commerciale dans le respect des équilibres en place
4. Accompagner la tertiarisation du territoire
5. Faire du tourisme un nouvel axe du développement économique du Cambrésis
6. Développer l'accès au numérique haut et très haut débit des territoires



Pour répondre à l'objectif en terme d'emploi, qui ambitionne de ramener le taux de chômage du Cambrésis au niveau du taux national, le développement économique dans toutes ses déclinaisons (industrie, agriculture, tertiaire, commerce, tourisme ...) constitue un objectif prioritaire.

#### 4.1 Objectifs relatifs à l'équipement artisanal et aux localisations préférentielles des activités économiques.

##### 4.1.1 Rechercher la complémentarité entre grands parcs d'activités et implantations plus urbaines.

La recherche de complémentarités sur le territoire se réalisera à trois niveaux :

1. **L'interconnexion efficace en matière de déplacements entre pôles de centralités en faveur d'un accès facilité à l'emploi.** Les pôles de centralités concentrent à eux seuls, les deux tiers des emplois. Ces pôles doivent être accessibles par le plus grand nombre et interconnectés entre eux afin de favoriser la mobilité vers l'emploi. Sur ce point la définition d'un projet collectif de développement des services de transports collectifs ou de transports à la demande sera nécessaire.
2. **Le développement de structures d'accueil complémentaires au « réseau de grands parcs d'activité »** est à privilégier car il permet d'encourager l'entreprenariat local et le développement de la tertiarisation du territoire.

La situation à proximité des pôles-gares est à privilégier car il permet une desserte optimisée par les transports collectifs.

3. **Le développement de l'emploi dans le tissu urbain existant pour limiter les déplacements et limiter les extensions urbaines.** Les reconversions de friches et l'utilisation des dents creuses insérées dans le tissu urbain existant seront à privilégier afin notamment d'améliorer la qualité du cadre de vie et la préservation du patrimoine industriel local. Le renforcement du caractère mixte (habitat, commerce, artisanat,...) doit être encouragé.

**Les documents d'urbanisme locaux ainsi que les opérations d'aménagement définies à l'article R.122-5 du code de l'urbanisme doivent veiller dans leur réalisation au respect de ces quatre complémentarités.**

##### 4.1.2 Développer l'activité artisanale existante.

L'artisanat ancré dans le tissu « concentré aéré » du Cambrésis demeure une identité forte de l'organisation du territoire et représente une part non négligeable des emplois dans l'activité économique du territoire.

Dans le respect de cette tradition et dans l'objectif de soutenir l'emploi, **les documents d'urbanisme locaux peuvent autoriser, de façon mesurée, les extensions de zones à vocation d'activités existantes afin d'assurer le développement d'une entreprise présente sur la zone.**

**Ces extensions doivent prendre en compte les principes d'insertion paysagère et architecturale, veiller à son accessibilité aux services numériques haut voire très haut débit et à la prise en compte des corridors écologiques.**

En dehors de cela, l'accueil de nouvelles activités artisanales se fera uniquement au sein du tissu urbain existant notamment par le comblement d'une dent creuse ou par la reconversion d'une friche ou bien au sein des zones d'activités existantes et prévues dans le SCoT.

### 4.1.3 Optimiser la répartition de l'offre d'accueil d'entreprises

Dans « les outils » dont dispose le territoire pour définir sa stratégie de développement économique, l'organisation des zones d'activités constitue l'un des vecteurs importants de la planification.

#### Conforter les zones d'activités économiques existantes

Le territoire compte 14 zones d'activités économiques existantes de plus de 5 hectares présentant des potentialités foncières et qui se développent à ce jour sur 558 hectares, dont 137 encore disponibles. Ces zones d'activités économiques doivent être confortées.

Concernant la densification des terrains existants, les documents d'urbanisme doivent intégrer dans le règlement des zones d'activités économiques, quand ces articles sont renseignés, des emprises au sol (article 9) supérieures à 50% et des C.O.S. (article 14) supérieurs à 0,50.

Concernant les zones d'activités existantes et en référence au tableau ci-après, aucune extension n'est possible au-delà du stock défini. Par dérogation, toutes les zones d'activités peuvent bénéficier d'extensions d'urbanisation uniquement pour permettre l'extension d'une entreprise présente sur la zone.

Enfin, la prise en compte des corridors écologiques doit être réalisée dans le projet d'aménagement pour favoriser les déplacements de la faune et de la flore en limitant les obstacles éventuels.

Zones d'activités économiques existantes de plus de 5 hectares hors vocation spécifiquement commerciale			
	Surface totale (ha)	Taux de remplissage au 01/02/09 (%)	Surface disponible (ha)
Cambrai – Actipôle	178	90	18
Cambrai– Cantimpéré	96	90	10
Masnières	19	37	12
Gouzeaucourt	13	23	10
Iwuy	25	90	3
Caudry – Zone Sud	78	97	2
Caudry - Vallée Hérie	38	5	36
Bertry	16	44	9
Solesmes	11	100	0
Le Cateau - Zone Est	25	100	0
Le Cateau - Trémois	10	70	3
Tilloy -Intermarché	14	57	6
Ruche Beauvois	5	20	4
RD643/RD45 (Caudry/Béthencourt)	30	20	24
<b>Total</b>	<b>558</b>	<b>75</b>	<b>137</b>



### Organiser la création de nouvelles zones d'activités économiques

Globalement pour répondre aux ambitions fixées dans le PADD en matière de développement économique diversifié, le territoire souhaite disposer d'un potentiel d'environ 332 hectares, en dehors de la reconversion du site d'Épinoy et des projets menés par les territoires voisins, avec 150 hectares autour de la plateforme multimodale de Marquion, et 150 hectares au Nord d'Iwuy gérés par la C.A.P.H..

Le Cambrésis dispose de 137 hectares disponibles au sein des zones d'activités économiques existantes au 1<sup>er</sup> février 2009. Leur taux d'occupation dépasse, à cette date, les 75% et on peut estimer qu'il a dépassé au 1<sup>er</sup> janvier 2011 les 85%. Aussi, les besoins en termes de création de nouvelles zones d'activités économiques ex-nihilo doivent donc prévoir les besoins nécessaires pour les 10 prochaines années. Ces besoins sont estimés à 250 hectares, répartis de manière cohérente sur le territoire.

Pour atteindre cet objectif, l'ouverture des nouvelles zones d'activités économiques ex-nihilo doit répondre à l'un des quatre critères suivants :

- ✓ la reconversion de sites en friche,
- ✓ l'existence d'une double desserte routière et ferrée à proximité du site, permettant à moyen terme de relier ces sites à la plateforme multimodale de Cambrai-Marquion et plus généralement au réseau ferré,
- ✓ la complémentarité entre les territoires Ouest/Est,
- ✓ l'inscription du projet au Schéma Directeur opposable.

Les nouvelles zones d'activités à créer sont citées précisément dans le présent document d'orientation générale. En dehors de ces zones,

**aucune nouvelle zone ne peut être créée. Par dérogation, les développements envisagés sur la BA103 qui seront défini doivent être prévus et autorisés.**

**La reconversion des friches** concerne le site de la friche Tissot à Marcoing, sur une emprise totale de 22 hectares, destinée à la valorisation des déchets,

L'actuelle base aérienne d'Épinoy, dont la fermeture est programmée en 2012, constitue un deuxième site potentiel, situé à proximité immédiate de la future plateforme multimodale de Marquion (confère point 1.1.3.).

Trois autres sites bénéficient **d'une double desserte routière et ferrée potentielle à terme**, dont deux dans le territoire Ouest et un dans le territoire Est :

- ✓ Escaudoeuvres, sur une emprise de 20 hectares au lieu-dit du « Lapin Noir »,
- ✓ Iwuy, sur deux emprises de 18 et 45 hectares, situées face et dans la continuité du parc d'activités « Val de Calvigny »,
- ✓ Busigny/Maretz, sur une emprise de 10 hectares, autour du pôle d'échange de la gare.

**La complémentarité entre les territoires Ouest et Est** se concentre sur :

- ✓ la zone d'activités économiques de 45 hectares de Le Cateau.
- ✓ Les zones de Villers Outréaux, Busigny/Maretz
- ✓ Les zones de Maretz, Villers en Cauchies, Avesnes les Aubert correspondent à des besoins locaux liés à l'activité artisanale et commerciale

Enfin deux **projets inscrits au Schéma Directeur** complètent ce maillage du territoire :

- ✓ Aubencheul-au-Bac, sur une emprise de 10 hectares,

- ✓ Masnières Sud, également sur une emprise de 10 hectares.

Le cumul de ces emprises représente 195 hectares à l'horizon 2020.

**L'aménagement de ces sites peut faire l'objet d'un phasage en 1AU et 2AU. L'emprise totale de ces zones ne doit pas excéder les surfaces totales reprises dans le tableau ci-dessus.**

Au total, le territoire dispose de 360 hectares répartis en 137 hectares disponibles immédiatement et 223 hectares à créer pour atteindre son objectif en termes d'emploi. Ces emprises correspondent pour moitié à des sites existants ou en friches (159 hectares).

Au-delà, des potentiels seront à étudier sur le réinvestissement de la friche de l'ancienne base aérienne de Niergnies et autour du Péage de l'autoroute A2.

Les zones d'activités économiques en projet.	
	Surface totale (ha)
Sites en friche :	
<b>Marcoing</b>	22
Sous-total des sites	22
Sites bénéficiant d'une double desserte routière et ferrée :	
<b>Escaudoevres – Lapin noir</b>	20
<b>Iwuy 1</b>	20
<b>Iwuy 2</b>	45
<b>Busigny/Maretz</b>	10
Sous-total des sites	95
Sites assurant la complémentarité des territoires est/ouest :	
<b>Le Cateau – Zone ouest</b>	45
<b>Solesmes/Saint Python</b>	20
<b>Villers Outréaux</b>	10
<b>Villers en Cauchies</b>	5
<b>Avesnes les Aubert</b>	3
<b>Maretz</b>	3
Sous-total des sites	86
Sites inscrits au Schéma Directeur opposable :	
<b>Aubeneuil</b>	10
<b>Masnières Sud</b>	10
Sous-total des sites	20
<b>Total Général</b>	<b>223</b>

Récapitulatif des zones d'activités économiques existantes et en projet, hors vocation commerciale	
	Surface totale (ha)
<b>Disponibilités dans les ZA au 1<sup>er</sup> février 2009</b>	137
<b>ZA en projet</b>	223
<b>Total général des disponibilités d'ici 2020</b>	<b>360</b>

### Une nouvelle logique durable

La maîtrise quantitative des surfaces doit s'accompagner d'une démarche qualitative tant des pratiques, que des ambiances paysagères, urbaines et architecturales des zones d'activités économiques. Cette valorisation concerne autant la requalification des sites existants, que l'accompagnement des nouveaux projets.

Cette approche qualitative doit porter sur trois thèmes majeurs :

1. **L'amélioration de la qualité urbaine des espaces publics, des espaces privés et des constructions.**

Les documents d'urbanisme locaux doivent élaborer :

- ✓ Un zonage et un règlement spécifiques définissant précisément la vocation de la zone.
- ✓ Une orientation d'aménagement fixant les principes d'aménagement de la zone.

Par ailleurs, il est recommandé de fixer des prescriptions en matière d'implantation, de gabarit, d'aspect, de gestion des limites, de traitement des espaces libres, de végétalisation ... Ces règles peuvent être déclinées dans le règlement du document d'urbanisme local, et surtout dans les cahiers de cession de lots qui permettent d'être plus précis, notamment dans la définition des espaces communs et des ambiances architecturales recherchées.

2. **le développement des déplacements alternatifs, organisés autour de l'accessibilité douce et du transport collectif.**

Concernant les futurs sites, trois se situent à proximité d'un pôle d'échanges structurants et deux sont potentiellement concernés par le projet de Ligne de transport collectif à Haut Niveau de Service.

**Les documents d'urbanisme locaux doivent intégrer cette réflexion sur l'accessibilité des sites**



**dans le PADD et les traduire dans les orientations d'aménagement.**

Par ailleurs, il est recommandé d'étudier, en fonction de la localisation des sites, soit la possibilité de mettre en œuvre un lien doux entre les gares et les zones d'activités économiques, soit la pertinence de les desservir par une station de la future Ligne de transport collectif à Haut Niveau de Service.

Enfin les zones regroupant un effectif suffisant peuvent également mettre en place « un plan de déplacement entreprise ».

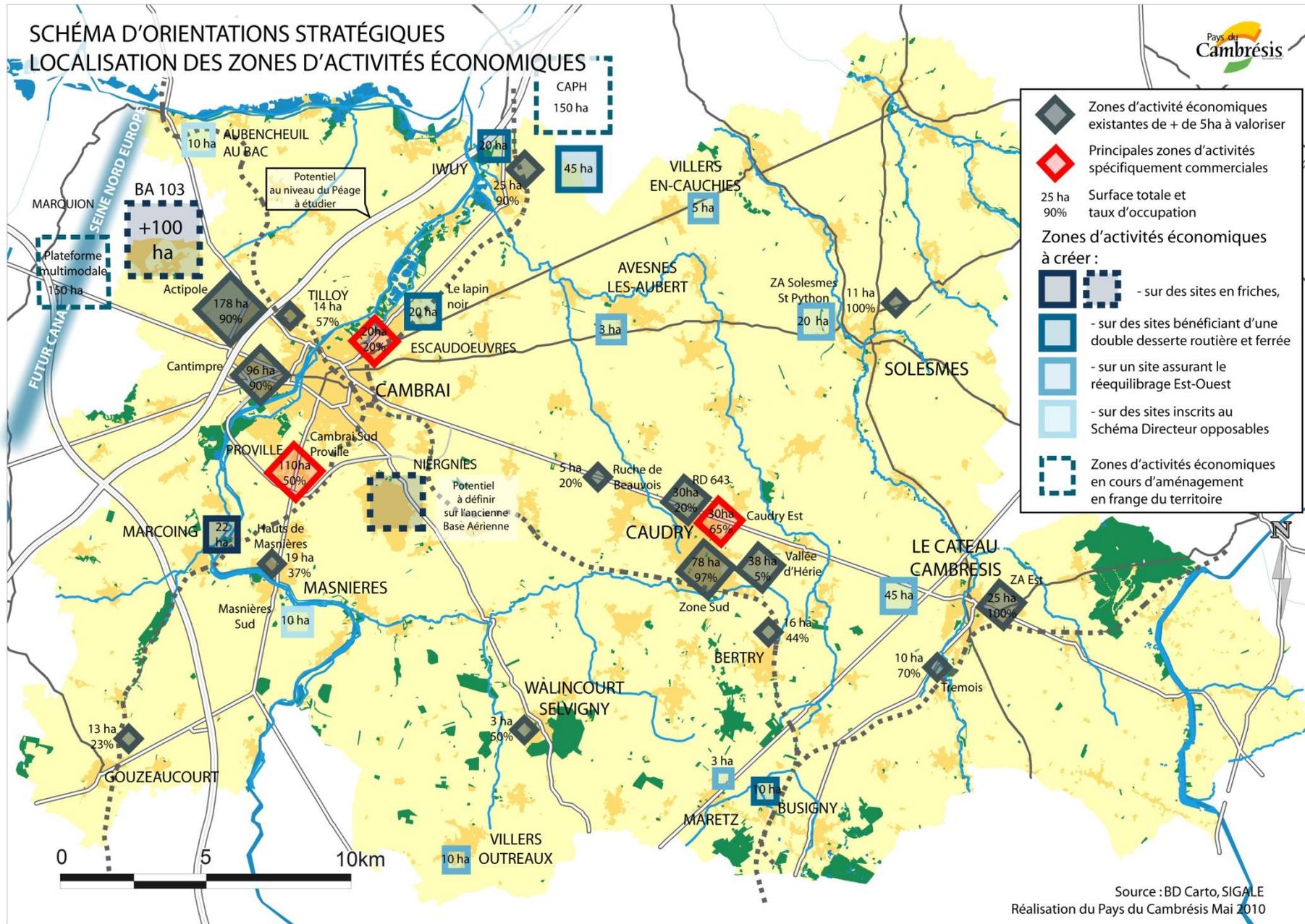
3. **la prise en compte de l'environnement, visant à maîtriser l'impact de ces zones d'activités économiques.**

Cette réflexion doit notamment encourager :

- ✓ l'optimisation des surfaces, par la densification des zones et la mutualisation des aires de stationnement,
- ✓ l'intégration d'une part d'espaces paysagers, voire naturels à l'échelle de la zone et non de chaque lot,
- ✓ la gestion des eaux pluviales, des déchets, et de la consommation énergétique à l'échelle globale de la zone.



### SCHÉMA D'ORIENTATIONS STRATÉGIQUES LOCALISATION DES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES



**Zones d'activité économique existantes de + de 5ha à valoriser**

**Principales zones d'activités spécifiquement commerciales**

25 ha  
90%

**Zones d'activités économiques à créer :**

- sur des sites en friches,
- sur des sites bénéficiant d'une double desserte routière et ferrée
- sur un site assurant le rééquilibrage Est-Ouest
- sur des sites inscrits au Schéma Directeur opposables

**Zones d'activités économiques en cours d'aménagement en frange du territoire**

Source : BD Carto, SIGALE  
Réalisation du Pays du Cambrésis Mai 2010



## 4.2 Objectifs relatifs à l'équipement commercial et aux localisations préférentielles des commerces.

Le renforcement de l'attractivité commerciale des pôles de centralités constitue une priorité, et ce dans une recherche de complémentarité avec les offres commerciales existantes en frange du territoire et dans une volonté affichée de sauvegarder le commerce de proximité.

### 4.2.1 Accompagner le développement des principales zones commerciales du territoire.

Sont considérés comme principales zones commerciales du territoire, tous les ensembles commerciaux définis par l'article L.752-3 du code du commerce intégrés dans des zones d'aménagement concerté définies à l'article L.311-1 du code de l'urbanisme ou sur une zone d'activité à vocation commerciale, et comprenant au moins une surface de vente d'un magasin de commerce de détail de plus de 2 500 m<sup>2</sup> à dominante alimentaire et dont la surface de vente globale est supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>.

Les principales zones commerciales du territoire sont à ce jour les zones commerciales de :

1. Cambrai Sud-Proville
2. Cambrai-Escaudoeuvres
3. Caudry-Est

Afin d'accompagner le développement des principales zones commerciales sur le territoire, il est prévu les dispositions suivantes :

- ✓ **le pôle de Cambrai Sud-Proville** doit se développer en priorité au sein de la réserve

foncière actuelle soit environ 55 hectares d'espaces libres. Une attention toute particulière devra être prise afin de limiter les friches commerciales et de densifier les opérations. Les circulations et le stationnement devra être repensé en vue d'améliorer son accessibilité. Une desserte en transport en commun devra être renforcée. Une restructuration de la zone devra être réalisée.

- ✓ **le pôle de Cambrai-Escaudoeuvres** devra renforcer sa situation urbaine en créant une véritable mixité des fonctions (habitat, commerces, services). Ce site devra avoir une accessibilité facilitée pour les déplacements doux et les transports en commun.
- ✓ **le pôle de Caudry-Est** devra veiller à la complémentarité avec l'offre de centre-ville. Les développements futurs devront s'intégrer au mieux dans le paysage urbain. Une densification sera également à opérer pour limiter la consommation foncière.

Comme pour les autres zones d'activités économiques, le renforcement de ces grands pôles commerciaux doit être l'occasion d'améliorer l'image de ces zones et leur lisibilité urbaine.

**Les documents d'urbanisme locaux doivent veiller à valoriser ces zones par :**

- ✓ **l'amélioration de la qualité urbaine des espaces publics, des espaces privatifs et des constructions.**
- ✓ **le développement des déplacements alternatifs, organisés autour de l'accessibilité douce et du transport collectif.**

- ✓ **la prise en compte de l'environnement, visant à maîtriser l'impact de ces zones commerciales notamment en termes d'intégration paysagère et de prise en compte des corridors écologiques défini par le schéma de cohérence territoriale ainsi que l'artificialisation des espaces.**
- ✓ **L'amélioration de la performance énergétique des bâtiments.**
- ✓ **La mutualisation des aires de stationnement pour limiter le nombre global.**

**Les documents d'urbanisme locaux doivent fixer des règles répondant à ces exigences qualitatives et environnementales.**

**Les nouveaux ensembles commerciaux ainsi que les extensions définis par l'article L.752-3 du code du commerce de plus de 2 500 m<sup>2</sup> de surface de vente s'implanteront de manière préférentielle dans les pôles de centralité en tissu urbain existant ou, le cas échéant, dans les zones d'activités prévues au SCoT.**

### 4.2.2 Conforter les « pôles commerciaux intermédiaires » du Cateau-Cambrésis et de Solesmes/St Python dans un objectif de maillage territorial.

Ils ont la caractéristique d'avoir une offre commerciale de centre-ville diversifiée et une offre de périphérie attractive.

**Les documents d'urbanisme locaux doivent :**

- ✓ **Pour le pôle de Le Cateau-Cambrésis, veiller à redynamiser son commerce de centre-ville. Les équipements commerciaux devront**

**s'implanter de manière préférentielle dans le centre-ville ou dans la zone d'activité prévue au schéma de cohérence territoriale à l'Ouest de la commune et veiller à sa complémentarité avec le commerce de centre ville.**

- ✓ **Pour le pôle de Solesmes/Saint Python, veiller à redynamiser le commerce de centre-ville afin d'en renforcer son attractivité. Le développement de grandes enseignes commerciales alimentaires a permis l'accès à une offre alimentaire en lien avec son rôle de centralité.**

Par ailleurs les dispositions qualitatives introduites par le SCoT dans la partie 4.2.1 s'applique également aux développements périphériques existants ou en projets de ces pôles.

#### **4.2.3 Développer des « pôles commerciaux relais » dans un objectif de proximité.**

Les pôles d'Iwuy, d'Avesnes les Aubert, Villers-Outréaux et Gouzeaucourt sont considérés comme des pôles commerciaux relais.

**Les pôles commerciaux relais doivent renforcer leur offre commerciale globale dans un objectif de renforcement du commerce de proximité. L'implantation de surface commerciale de plus de 1000m<sup>2</sup> est subordonnée au respect de règles qualitative et urbanistique définies ci-dessous :**

Quelque soit la surface, il convient de privilégier, lorsque cela est possible, les implantations en cœur de commune, au sein d'une emprise non bâtie ou d'une friche réhabilitée.

La création et l'extension de surface commerciale doivent intégrer une démarche qualitative, basée sur :

- ✓ la promotion de la qualité urbaine des espaces publics, des espaces privatifs et des constructions.
- ✓ le développement des déplacements alternatifs, organisés autour de l'accessibilité douce et du transport collectif.
- ✓ la prise en compte de l'environnement, visant à maîtriser l'impact de ces nouveaux pôles commerciaux.

**Les documents d'urbanisme locaux doivent fixer des règles répondant à ces exigences qualitatives et environnementales.**

#### **4.2.4 Affirmer le rôle structurant du commerce de centre-ville**

Les quatre pôles de centralités majeurs et principaux (Cambrai, Caudry, Le Cateau et Solesmes) disposent d'un tissu de commerces traditionnels diversifiés et générateurs d'emplois en centre ville. Le rééquilibrage de la croissance urbaine en faveur de ces pôles participe directement au renforcement de cette ossature commerciale.

**Les documents d'urbanisme doivent veiller, en lien avec le programme local de l'habitat lorsqu'il existe, à préserver et à diversifier l'offre commerciale de centre-ville.**

Par ailleurs, il est recommandé de :

- ✓ mettre en place des périmètres de centralité commerciale, permettant de maîtriser la mutabilité des locaux commerciaux (article L.214 du Code de l'Urbanisme),
- ✓ valoriser les espaces publics, pour améliorer le confort des piétons et des personnes à mobilité réduite,

- ✓ optimiser la capacité de stationnement, par la mise en place d'outils favorisant la rotation des véhicules garés,
- ✓ améliorer la desserte en transport collectif, notamment par le biais du projet de Ligne de Transport collectif à Haut Niveau de Service et de liaisons entre les gares et les centres villes.

#### **4.2.5 Maintenir le commerce de proximité au sein des villes et des villages**

Au sein des villes et des villages, le commerce de proximité est un vecteur de lien social important. Les communes peuvent favoriser la mise en place d'équipements de proximité « multiservices », réfléchis à l'échelle d'un réseau de villages. La création d'un commerce de proximité donne la possibilité aux communes de créer ou de recréer une centralité. Pour les projets publics, les documents d'urbanisme locaux peuvent transcrire cette intention dans le PADD ou la localiser par le biais d'un emplacement réservé.

**Toute nouvelle implantation de commerce de proximité doit être favorisée en tissu urbain existant par la réouverture ou la reprise d'un ancien commerce ou par la réutilisation d'une friche ou d'une dent creuse.**

Une mise en réseau par le biais d'outils signalétiques communs et des aides au maintien d'un maillage de commerce de proximité sont à privilégier.

### 4.3 Veiller à l'accessibilité aux technologies de l'information et de la communication dans les nouvelles opérations.

La couverture du Cambrésis en matière de T.I.C., connaît encore quelques zones d'ombre à résorber. D'une manière générale, les projets d'aménagement du territoire doivent favoriser :

- ✓ L'accès à Internet à haut débit pour tous. Ce nouveau mode de communication facilite l'accès à l'information et constitue un outil de socialisation des populations défavorisées.
- ✓ L'accès au haut débit, voire au très haut débit, pour toutes les entreprises. Les T.I.C. deviennent un vecteur de développement économique, tant pour les entreprises traditionnelles, que pour la création des cybers entreprises.

Toutes les nouvelles opérations d'aménagement, définies au sens du code de l'urbanisme, doivent intégrer la mise en œuvre d'une accessibilité au haut, voire au très haut débit.

### 4.4 Accompagner le développement des équipements et la tertiarisation du territoire.

#### 4.4.1 Encourager le développement de l'offre en équipement de formation.

Le territoire possède d'une part des savoir-faire spécifiques et d'autre part une très grande diversité d'activités. Parallèlement, elle dispose d'une main d'œuvre globalement peu qualifiée et peu mobile. Pour lutter contre les effets du solde migratoire négatif et éviter

que la population ne quitte le territoire, le Cambrésis doit améliorer son offre de formation initiale, et adapter la formation continue à la diversification et à la tertiarisation des activités.

**Les documents d'urbanisme locaux doivent permettre :**

- ✓ **le développement du pôle universitaire de Cambrai, en partenariat avec les universités de Lille et de Valenciennes,**
- ✓ **la création de centres de formation, jugés prioritaires à l'échelle du territoire,**
- ✓ **l'installation d'établissements d'enseignements, notamment dans les zones d'activités économiques spécifiques ou dans le tissu urbain existant.**

#### 4.4.2 Renforcer l'attractivité des deux pôles d'équipements sanitaires de Cambrai et de Le Cateau

Le territoire structure son organisation « santé » autour des deux pôles de Cambrai et de Le Cateau.

Les documents d'urbanisme doivent intégrer le renforcement de l'attractivité des structures existantes en leur permettant d'évoluer sur place ou à proximité et en améliorant leurs conditions d'accès, notamment par les transports collectifs et doux.

Pour faciliter la prise en compte du vieillissement de la population, les communes peuvent mener des réflexions à l'échelle communale ou intercommunale, concernant la réalisation de structures d'accueil médicalisées ou non pour les personnes âgées.

#### 4.4.3 Développer les services et le tertiaire en lien avec l'organisation urbaine du territoire

La tertiarisation de l'emploi, plus en retrait dans le Cambrésis que dans les autres territoires régionaux, principalement dû à l'ancrage industriel et agricole, offre encore une marge importante de progression, tant au service des personnes qu'au service des entreprises du territoire.

En adéquation avec l'organisation du territoire ancrée sur des pôles de centralité et un réseau de villes et de villages concentrés, le développement des services et du tertiaire doit venir d'une part renforcer l'attractivité des pôles de centralité et trouver d'autre part une plus grande complémentarité au sein de ce tissu de village, parfois de très petite taille.

Les activités tertiaires doivent principalement s'implanter au sein des pôles de centralités ou à proximité des gares des pôles-gares. Les documents d'urbanisme locaux et les opérations d'aménagement définies à l'article R.122-5 du code de l'urbanisme veilleront à privilégier ce type d'implantation ainsi que leur accessibilité TIC très haut débit notamment.

Les grands équipements structurants à l'échelle de l'arrondissement doivent aussi privilégier les implantations urbaines situées à proximité des gares des pôles gares ou être desservis par une station du projet de Ligne de Transport Collectif à Haut Niveau de Service.

Il est recommandé le maintien et le développement des services en organisant leur fonctionnement à l'échelle de plusieurs villages, par la mise en réseau des compétences au service d'un territoire élargi.

Les documents d'urbanisme locaux doivent intégrer la réflexion du développement des services au sein du PADD et permettre leur développement au sein des zones « U » et « AU » des PLU ou « C » des cartes communales.

## 4.5 Faire du tourisme un nouvel axe de développement économique

Le Cambrésis est riche d'une histoire mouvementée. Son patrimoine tant religieux, industriel, que rural en témoigne. Cambrai, ville d'art et d'histoire, le Cateau, cité natale de Matisse ou encore Caudry et sa dentelle sont autant d'atouts qu'il est important de mettre en valeur afin de véhiculer une image attractive du territoire et ainsi créer de l'emploi pour en faire un nouvel axe de développement économique du territoire.

### 4.5.1 Développer et mettre en valeur les grands sites touristiques et culturels

Les grands sites touristiques et culturels se concentrent sur quelques principaux pôles répartis sur l'ensemble du territoire :

- ✓ Cambrai, ville d'art et d'histoire, possède un grand nombre d'éléments patrimoniaux qu'il convient de mettre en valeur. C'est également le principal pôle culturel de l'arrondissement. Son renforcement culturel et touristique doit être affirmé dans un but de maintien d'une dynamique culturelle préexistante.
- ✓ Le Cateau, ville natale d'Henri Matisse, possède un musée qui accueille chaque année près de 80 000 personnes. Deuxième musée de France des villes de moins de 20 000 habitants, il offre à la commune un potentiel touristique qu'il convient de renforcer notamment dans son offre hôtelière.
- ✓ Caudry, cité de la dentelle, possède un musée et des équipements culturels qui lui permettent d'offrir à ses habitants une diversité culturelle qui peut être développée par un renforcement de l'offre.

- ✓ L'abbaye de Vaucelles possède un passé culturel et un dynamisme en terme de manifestations touristiques à mettre en valeur. Sa particularité lui permet d'accueillir un projet innovant.
- ✓ Le Solesmois possède la particularité de concentrer un grand nombre d'éléments de patrimoine rural et un réel potentiel de développement du tourisme vert. La filière équestre y est particulièrement présente. Elle constitue un potentiel en termes de développement de l'offre touristique du territoire.
- ✓ Le Bois l'Evêque entre Ors et Pommereuil, est un site particulier puisqu'il présente à la fois un potentiel touristique « vert » autour d'un ancien camp militaire et un lieu de mémoire visité par de nombreux touristes britannique autour de Wilfred Owen. Ce site permet d'envisager un équipement culturel et touristique structurant.
- ✓ Le bassin rond sur les communes d'Estrun et de Paillencourt mérite une attention toute particulière de part son potentiel touristique en lien avec la voie d'eau du canal de la Sensée.

**Pour élargir l'attractivité touristique du Cambrésis, le territoire doit poursuivre la mise en réseau et la complémentarité de ces différents pôles touristiques existants. Pour cela, les documents d'urbanisme locaux doivent préserver les potentiels identifiés, encourager le développement et la mise en valeur de ces grands sites.**

Par ailleurs, il est également recommandé :

- ✓ la qualification des espaces publics situés à proximité, dans l'objectif de créer des parvis identifiables et d'intégrer les problématiques de

stationnement dans une réflexion globale de valorisation des abords.

- ✓ de privilégier une accessibilité de ces équipements en transport collectif notamment dans les pôles urbains qui pourraient à terme être desservis par la ligne de transport à haut niveau de services.
- ✓ d'encourager des démarches allant vers une culture pour tous.
- ✓ de privilégier des équipements sobres en énergie en lien avec le Plan Climat du Cambrésis.

### 4.5.2 Protéger le patrimoine dans un but touristique

En lien avec la partie 2.2.3, il est nécessaire d'intégrer la préservation et la mise en valeur du patrimoine dans une volonté de développement du tourisme. Cette richesse est à la fois liée au patrimoine architectural, paysager et de mémoire (notamment 1<sup>ère</sup> guerre mondiale).

Concernant le patrimoine architectural, il est utile de rappeler qu'il existe une servitude de 500m autour des monuments et sites historiques classés ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques au titre de l'article L.621-30-1 du code du patrimoine. Il est possible, en outre, de réaliser des secteurs sauvegardés ou des ZPPAUP (zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager) venant préciser les périmètres de protection et les règles spécifiques. Par ailleurs, il est possible de protéger au titre de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme les éléments de patrimoine ordinaire non protégés actuellement. (cf. Partie 2.2.3)

Concernant le patrimoine paysager, le Cambrésis de part ses grands plateaux agricoles ouverts offre des ouvertures sur le paysage et des points de vue sur des éléments patrimoniaux (clochers, beffrois...) qu'il convient d'appréhender sous un angle de valorisation touristique. (Cf. partie 2.2.1.)

Concernant le patrimoine de mémoire, il est utile de rappeler qu'une servitude de protection de 100m (INT2) existe autour des cimetières militaires et monuments commémoratifs tributaires du Département ministériel anciens combattants. Des limitations similaires sont établies par la Commonwealth War Graves Commission avec une servitude de 35m en zone urbaine et de 100m en zone agricole.

**Aussi, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme locaux doivent prendre en compte ces servitudes d'utilité publique. Celles-ci sont mises en annexe et sont**

**opposables aux demandes d'autorisations d'occupation du sol.**



Par ailleurs, il est recommandé, dans un souci de mise en valeur du patrimoine de mémoire et dans les communes concernées, de valoriser les abords de ces sites par un aménagement des espaces publics spécifiques et qualitatifs.

#### **4.5.3 Développer l'accessibilité des sites, les chemins et routes touristiques.**

L'accessibilité des différents sites touristiques passe par :

- ✓ une accessibilité en transport collectif et notamment aux pôles-gares ou aux stations de la future ligne de transport à haut niveau de service.

- ✓ Une accessibilité par voie d'eau et notamment par l'aménagement de haltes nautiques ou de pontons le long des canaux de l'Escaut et de la Sambre ceci en concordance avec le schéma régional d'aménagement des voies d'eau notamment pour les pôles de Cambrai, Vaucelles et Bois l'Evêque.

En outre, il est recommandé, dans une optique de maillage, de lier le tracé des véloroutes voies vertes et des haltes nautiques.

Le territoire du Cambrésis possède un réseau de cheminements doux assez dense offrant un certain nombre de boucles à l'échelle principalement communale mais également intercommunale. Ces itinéraires doivent être entretenus et mis en valeur. La politique menée par le département par le biais du Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) est à renforcer. Les communes doivent prendre en compte le maillage et la continuité des chemins notamment le chemin de Compostelle.

Le Schéma Régional des véloroutes voies vertes est à la fois l'occasion de mailler ces boucles existantes et de compléter les chaînons manquants. Le Cambrésis doit conforter la réalisation de l'Axe Denain-Cambrai-Bantouzelle en suivant la vallée de l'Escaut, et l'Axe Arras-Cambrai-Avesnes-sur-Helpe. Par ailleurs, un tracé alternatif « non régional » peut se dessiner en empruntant la vallée de l'Esnes pour relier les sites touristiques majeurs du territoire. Enfin, pour permettre des interconnexions, il est envisageable de compléter ces deux axes régionaux perpendiculaires par des traversantes territoriales qui s'ancrent notamment sur :

- ✓ les cinq vallées Nord-Sud de l'Escaut, de l'Erclin, de la Selle, de l'Ecaillon et de la Sambre
- ✓ l'ancienne voie ferrée Est-Ouest, reliant Solesmes à Escaudoeuvres

**Pour les communes concernées par ces itinéraires d'échelle territoriale, les documents d'urbanisme locaux doivent :**

- ✓ identifier et inscrire les itinéraires existants et ceux à créer.
- ✓ maintenir la qualité paysagère de ceux-ci dans une optique de développement de la trame verte et bleue territoriale.
- ✓ conserver l'emprise des anciennes voies ferrées, en les protégeant au titre de l'article L 123.1.7 du code de l'urbanisme ou par un emplacement réservé.

Un schéma des déplacements doux pourra être élaboré à l'échelle du Pays du Cambrésis afin de déterminer les priorités du maillage territorial.

#### 4.5.4 Accompagner le développement de l'offre d'hébergement touristique

L'attractivité touristique du Cambrésis doit être un atout majeur à la diversification économique du territoire. Les potentialités des sites majeurs et le renforcement du maillage en déplacement doux du territoire doivent y contribuer.

Concernant l'hébergement, la création d'une nouvelle offre hôtelière doit en premier lieu privilégier une installation en cœur de ville, notamment au Cateau Cambrésis, aux abords du Musée Matisse.

Le nombre restreint de camping permet d'envisager la création de nouveaux établissements adaptés à une clientèle de passage notamment étrangère. Les aménagements de ceux-ci doivent être soignés et prendre en compte l'environnement aussi bien en termes d'impact paysager, de prise en compte de l'eau.

**A ce titre, toute nouvelle implantation d'habitats légers de loisirs ne doit pas compromettre l'intégrité environnementale du site, notamment à proximité des cours et plan d'eau. Aussi, les documents d'urbanisme locaux doivent délimiter des zones d'Habitats Légers de Loisirs et décrire notamment :**

- ✓ les incidences de cet habitat sur l'environnement,
- ✓ la prévention des risques et notamment des inondations,
- ✓ les modalités de traitement de l'assainissement

L'hébergement touristique peut passer également par une diversification de l'activité agricole en favorisant l'ouverture de gîtes ou de chambres d'hôtes chez

l'exploitant. Cette offre nécessite une réflexion dans les documents d'urbanisme locaux afin d'apporter les conditions nécessaires au développement de ces pratiques, notamment en passant par l'autorisation de changement de statut des bâtiments agricoles. (Cf. partie 1.3.1.)

#### 4.5.5 Développer l'offre de loisirs.

Les équipements de loisirs se localiseront de manière préférentielle dans les pôles de centralité. Ils devront être accessibles par le réseau de transport.

**Les documents d'urbanisme locaux doivent déterminer les besoins de la population en matière de loisirs dans un objectif d'amélioration du cadre de vie.**

Il est à noter que le rayonnement de certains équipements sportifs et de loisirs peuvent contribuer au rayonnement touristique du Cambrésis.



## 5 Adapter les modes de transport aux nouvelles réalités des déplacements sur le Cambrésis

### Référence au PADD

Le projet d'aménagement et de développement durable s'est axé sur les objectifs majeurs suivants :

1. optimiser les réseaux routiers en place
2. développer les modes alternatifs
3. accompagner la réalisation des grands projets régionaux et nationaux

Les déplacements collectifs internes à l'arrondissement ou en lien immédiat avec les territoires voisins restent quantitativement faibles et géographiquement très convergents vers la ville centre de Cambrai. Outil majeur d'une plus grande « cohérence sociale » du territoire, la mise en œuvre d'une stratégie commune des déplacements collectifs constitue le maillon structurant du projet de SCoT. Principal vecteur des déplacements scolaires, un transport collectif performant facilite également l'accès pour tous à l'emploi, à la formation, aux services, aux loisirs et à la culture ... Enfin il constitue un indéniable outil du rééquilibrage entre les différents territoires de l'arrondissement et de lien avec les territoires voisins.



## 5.1 Optimiser le réseau de transport collectif et l'intermodalité

### 5.1.1 Améliorer l'accessibilité du territoire par le réseau T.E.R.

Le réseau T.E.R. desservant le Cambrésis s'organise autour de trois lignes orientées Nord-Ouest / Sud-est et ancrées sur 14 gares ou points d'arrêts.

**Pour améliorer la compétitivité du T.E.R. par rapport à la voiture, et donc limiter les temps de trajet, le réseau doit concentrer les arrêts sur cinq pôles d'échanges structurants : les gares de Cambrai, Caudry, Le Cateau, Busigny et Iwuy.**

Véritables points de convergence entre les flux ferrés, routiers, transports collectifs, doux ... ces pôles gares doivent être accessibles par tous et par tous les modes de déplacement. L'optimisation de ces pôles nécessite la poursuite ou le renforcement des réflexions menées sur ces gares pour améliorer :

- ✓ les conditions de desserte tant routière, qu'en transports collectifs et doux,
- ✓ le stationnement des différents modes permettant de rejoindre ces pôles d'échanges,
- ✓ les correspondances entre le train et le transport collectif,
- ✓ l'accessibilité des personnes handicapées depuis le moyen de transport initial jusqu'au moyen de transport suivant, et ce tout le long du parcours ...

**Ces pôles d'échanges doivent devenir des lieux de plus grandes intensités urbaines, alliant mixité sociale et mixité des fonctions (cf. partie 1.2.3.).**

### 5.1.2 Créer une Ligne de transport en commun à Haut Niveau de Service (LHNS) entre Cambrai, Caudry, Le Cateau et Solesmes

Indissociablement de la valorisation des cinq pôles d'échange, le Cambrésis doit offrir à ses habitants, une alternative performante à la voiture, permettant de mettre en réseau les quatre pôles (majeurs et principaux) urbains du territoire. L'objectif à moyen terme est de créer une ligne de transport en commun à haut niveau de service entre Cambrai, Caudry, Le Cateau et Solesmes, sur l'axe le plus fréquenté du réseau Arc-en-ciel du Département.

A plus long terme, ce premier tronçon peut être étendu notamment vers :

- ✓ les petites concentrations urbaines non desservies, comme le pôle Marnières-Marcoing-Rumilly et le pôle Avesnes les Aubert-Saint Hilaire lez Cambrai-Saint Aubert-Saint Vaast en Cambrésis et la mise en relation entre la gare de Caudry et la gare d'Iwuy, via Avesnes les Aubert,
- ✓ les pôles d'attractivité situés aux portes du territoire, comme l'université de Valenciennes et une connexion possible avec le tramway à Aulnoy-lez-Valenciennes ou encore à Denain notamment.

Des parcs relais permettant le stationnement de longue durée doivent être aménagés à proximité des stations de la future Ligne de transport en commun à Haut Niveau de Service.

Pour concrétiser ces objectifs, le territoire du Cambrésis doit :

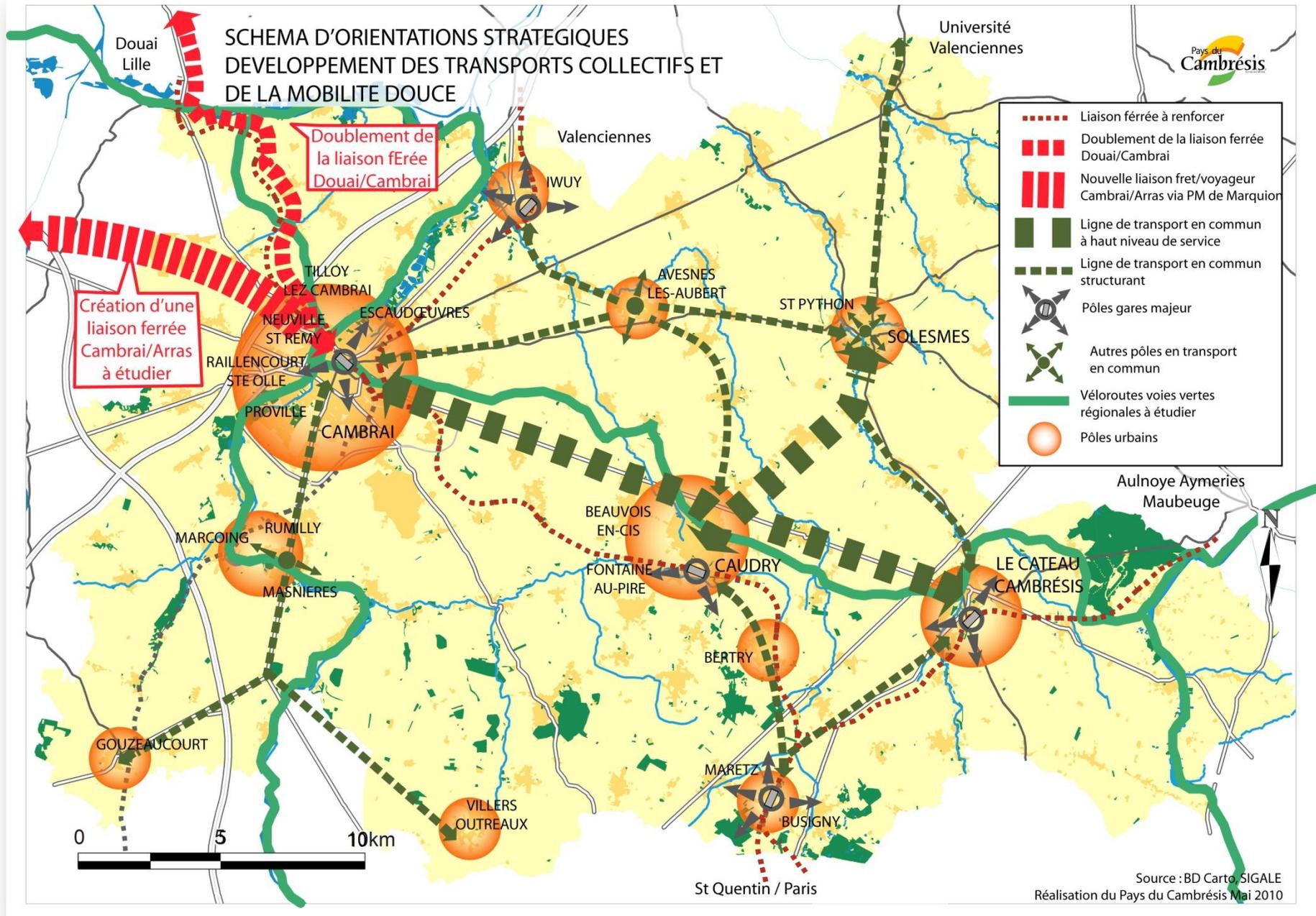
- ✓ mettre en œuvre une gouvernance « transport » à l'échelle du territoire,
- ✓ conduire une étude globale sur les transports à l'échelle de l'arrondissement,
- ✓ prévoir les services liés aux déplacements doux (arceaux...) autour des futurs arrêts de la ligne de transport HNS et son accessibilité.

## 5.2 Mailler le transport collectif à partir de ces points d'ancrage

A partir de ces points d'ancrage, constitués par la colonne vertébrale de la L.H.N.S et les « pôles gare » complémentaires de Busigny et d'Iwuy, le territoire peut repenser globalement l'organisation de son transport collectif.

**Il doit notamment:**

- ✓ créer des pôles d'échanges de transport en commun dans les pôles urbains non desservis par les gares,
- ✓ réorganiser les lignes et les correspondances du réseau de bus traditionnel à partir et en fonction de cette ossature primaire,
- ✓ explorer l'opportunité d'autres pistes de transport collectif ou alternatif, comme le transport à la demande, le covoiturage, la location de vélos,
- ✓ réfléchir à la mise en place de liaisons spécifiques entre les gares et les centres villes de Caudry et de Le Cateau ...



### 5.3 Conforter le réseau routier existant

L'organisation urbaine du Cambrésis, marquée par « ce réseau » de villes et de villages espacés de 3 à 4 kilomètres, dispose d'un maillage routier assez dense, structuré pour les axes majeurs en étoile à partir de Cambrai. Dans cet héritage, lié au rôle majeur de Cambrai dans l'histoire de la région, deux axes sont à conforter :

- ✓ **L'axe Est-Ouest par la RD 643, qui assure le triple rôle :**
  - de mise en relation des trois pôles urbains majeurs de Cambrai-Caudry-Le Cateau,
  - de voie structurante des échanges internes à l'arrondissement,
  - de voie structurante des échanges externes entre les infrastructures autoroutières, l'Arrageois et les régions Est.
- ✓ **L'axe Nord-Sud RD 955/952 et RD 958 qui échappe à l'attractivité de Cambrai et ouvre la porte du Valenciennois.**

Pour l'axe Est-Ouest, deux aménagements programmés doivent renforcer son rôle structurant, à savoir :

- ✓ la réalisation du contournement Ouest de Caudry,
- ✓ la réalisation du contournement Nord de le Cateau.

Le long de ces axes, le développement de l'urbanisation doit être limité. Aussi, **les documents d'urbanisme locaux doivent le limiter :**

- ✓ **Pour le contournement Sud de Cambrai, au renforcement de la zone d'activités commerciales Cambrai Sud-Proville, uniquement au Nord du contournement.**
- ✓ **Pour le contournement ouest de Caudry, au renforcement de la partie sud aménagée en boulevard urbain structurant en relation avec le développement du secteur de la gare**
- ✓ **Pour le contournement nord de le Cateau, au renforcement de la Zone d'activité économique existante située à l'Est**
- ✓ **Pour la RD 643 :**
  - à l'extension du site Candia à l'entrée de Cambrai,
  - à des aménagements ponctuels contenus entre Beauvois et la zone commerciale Leclerc avec une coupure urbaine au niveau du ruisseau (riot de Beauvois et de Caudry),

Pour l'axe Nord-Sud, les aménagements portent sur l'amélioration du tracé existant, avec l'intégration d'une voie cyclable. Les études ultérieures préciseront les modalités techniques de ces aménagements (élargissement, contournements ponctuels, connexion au réseau à la hauteur de Aulnoy-lez-Valenciennes...).

D'une manière générale, les projets de création et de réaménagement de voiries doivent s'inscrire dans une démarche de « route durable » et intégrer des réflexions sur :

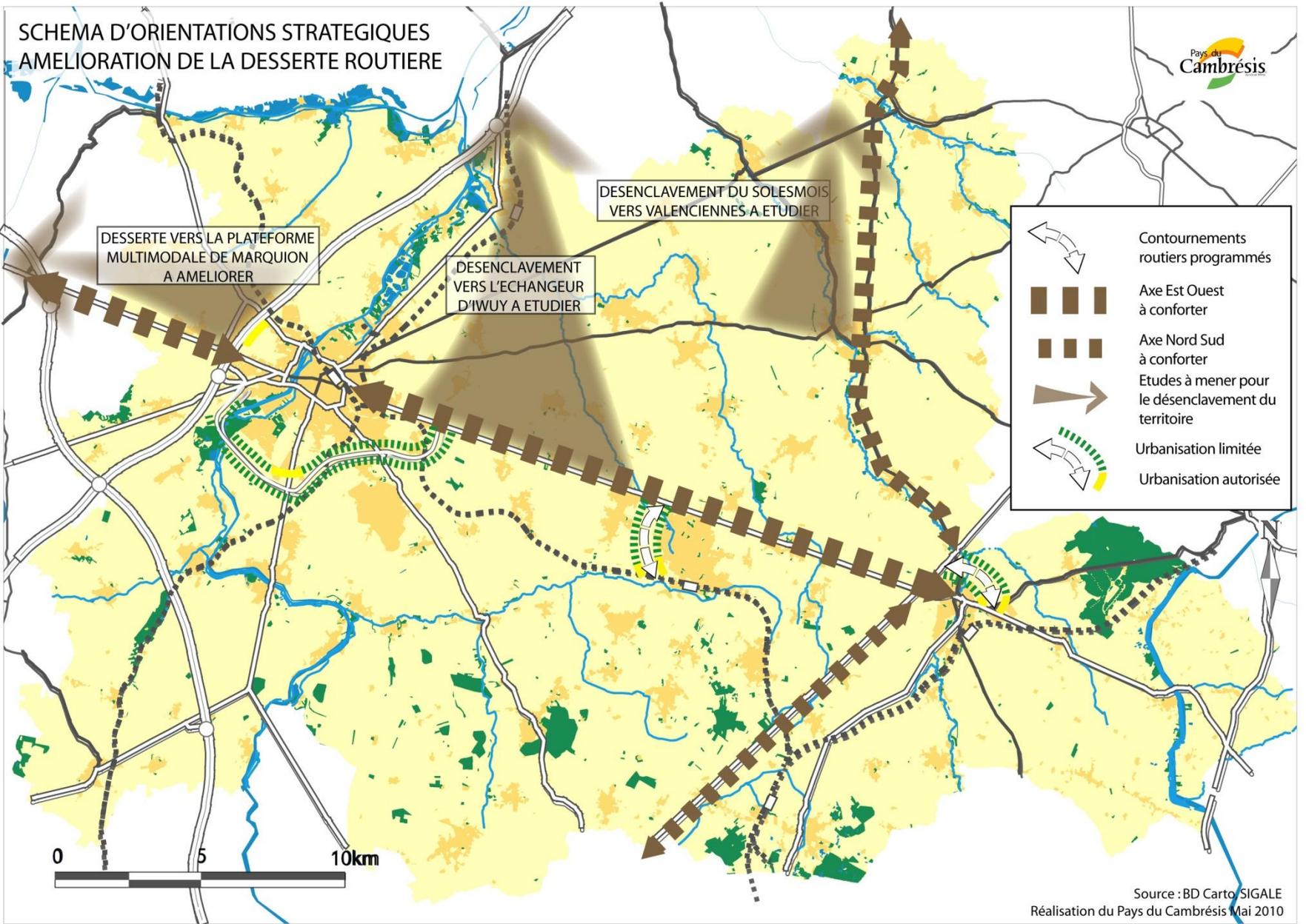
- ✓ l'accompagnement paysager des infrastructures,
- ✓ la place des déplacements doux au sein de ces voies,
- ✓ les incidences environnementales de ces bandes routières (gestion des eaux et des accotements, matériaux employés ...)

**Les études menées concernant l'opportunité et la faisabilité de nouveaux axes routiers préciseront les impacts et pourront être prévus dans les prescriptions du schéma de cohérence territoriale lorsque les tracés et la maîtrise d'ouvrage seront arrêtés. Elles préciseront a minima la mesure de l'intérêt socio-économique du projet et de son impact environnemental.**

**Sont concernées les études sur :**

1. Le désenclavement de l'Est Cambrésis vers Iwuy
2. Le désenclavement du Solesmois vers Valenciennes
3. La desserte de la plateforme multimodale de Marquion

Par ailleurs, il est important de préciser que le SCOT vise une réduction de l'usage de l'automobile par la mise en œuvre d'un réseau de transport collectif et une amélioration de la desserte TER. Les besoins en nouveaux axes routiers se limitent à ceux inscrits dans les programmations des maîtrises d'ouvrage compétentes.



## 5.4 Garantir l'intermodalité pour le transport de marchandises

Le territoire possède de véritables atouts pour le développement du fret :

- ✓ le projet de plate-forme multimodale de Marquion Cambrai,
- ✓ les trois voies ferrées classiques existantes,
- ✓ la voie ferrée en impasse au Sud Ouest,
- ✓ le projet de ligne ferrée Cambrai-Arras,
- ✓ l'évolution du site de la base aérienne d'Épinoy,
- ✓ la proximité immédiate de toutes les grandes zones d'activités économiques : Marquion, Actipole, Niergnies, Caudry... avec une voie ferrée existante ou en projet.

Les projets de toutes natures doivent garantir la préservation de ces potentiels :

- ✓ en associant le mode fret à toutes les réflexions liées aux déplacements et au développement économique,
- ✓ en intégrant le thème du fret à l'étude globale sur les transports à l'échelle de l'arrondissement.

## 5.5 Promouvoir les déplacements doux

Enfin le Cambrésis dispose d'un réseau de cheminement doux important qu'il convient de préserver et de mailler. Les futurs aménagements doivent veiller au développement des déplacements doux pour tous, y compris pour les Personnes à Mobilité Réduite.

**Les documents d'urbanisme locaux doivent, en référence au plan climat :**

- ✓ **assurer l'accessibilité de leurs équipements par des voies cyclables et piétonnières sécurisées (ex : chemin pour accéder à l'école) (équipements sportifs, scolaires,...)**
- ✓ **Identifier et inscrire, si elle n'existe pas et si cela est possible, la réalisation d'une liaison douce sécurisée entre chaque ville ou village directement mitoyen,**
- ✓ **participer au maillage des cheminements non connectés traversant sur la commune, tant au sein de l'arrondissement que vers les territoires voisins,**
- ✓ **intégrer le tracé des Véloroutes Voies Vertes inscrite au schéma régional des transports qui traverse l'arrondissement lorsque son tracé précis sera défini.**
- ✓ **prévoir, au sein de toutes nouvelles opérations d'urbanisme à vocation d'habitat ou d'activité, la réalisation de cheminements doux permettant de se raccorder au réseau existant ou d'anticiper sur des connexions futures,**
- ✓ **fixer, pour toutes les opérations à vocation principale d'habitat collectif, la capacité des parcs à vélos sécurisés à créer.**
- ✓ **conserver l'emprise au sol des anciennes voies ferrées, pour une réaffectation future, tout en permettant des réaménagements actuels à vocation de déplacements doux.**

Le développement d'un réseau cyclable permettant d'encourager l'usage du vélo doit permettre le développement de moyens de déplacements alternatifs à la voiture permettant d'agir en faveur des réductions de rejets de gaz à effet de serre.

Par ailleurs, il est recommandé de doter tous les pôles multimodaux d'équipements dédiés à la valorisation des modes doux (qualité des espaces publics, stationnement des deux-roues, ...), si possible assortis de services dédiés (gardiennage, entretien, ...).

Enfin, il est rappelé que conformément à la loi du 11 février 2005, les communes doivent réaliser des schémas d'accessibilité de la voirie, des espaces et équipements publics aux personnes à mobilité réduite.

Un schéma de développement des cheminements doux pourra être élaboré à l'échelle du Pays.

## 6 ANNEXE 1 / DESCRIPTIF DES ZNIEFF



**ZNIEFF de type 1 (Source : DREAL)**

La forêt domaniale du Bois de l'Evêque et ses lisières : n°002-03

**Surface totale : 1760 ha**

**Surface intégrée dans le Pays du Cambrésis : 1451.05 ha**

**Description du milieu**

Ancienne propriété des évêques de Cambrai et maintenant forêt domaniale gérée par l'office National des Forêts, le bois l'Evêque est en partie occupé par un camp militaire inaccessible au public. Détruit par une tornade il y a plus de 20 ans, il a été reboisé en résineux (Epicéa commun, Epicéa de Sitka...) au nord du CD 959. Seule la partie Est de la Forêt est restée sous la forme de boisements naturels (chênaie-charmaie à jacinthe des bois en majorité). Quelques affleurements sableux au nord-ouest du site font apparaître des végétations forestières relativement différentes (flore acidocline).

**Flore**

Cet ensemble boisé et ses lisières sont composés de diverses communautés végétales forestières, pré-forestières et herbacées illustrant les variations topographiques et pédologiques du substrat et la présence d'habitats particuliers :

- Chênaie-charmaie acidophile à muguet avec ourlet à Véronique-officinale, Germandrée scorodaine...
- Chênaie-charmaie neutrocline à Sanicle d'Europe, jonquille...

- Cariçaies mésotrophes à laïche aiguë dans les marais en lisière Est de la forêt...

Le site abrite ainsi près d'une cinquantaine d'espèces peu communes à exceptionnelles de la flore régionale dont, l'Orme lisse, arbuste rarissime que l'on trouve dans 2 stations du Nord-Pas de Calais, et plus d'une quinzaine de plantes protégées.

**Faune**

Cette forêt est d'un grand intérêt pour la faune en raison de sa situation biogéographique et de la proximité de la Forêt de Mormal, du bocage de la Thiérache et de la vallée de la Sambre.

On peut y observer de nombreux oiseaux forestiers caractéristiques des différents types de peuplements et structures de végétations (Sittelle d'Europe, Roitelet huppé, Buse variable...) et les mammifères sont bien représentés (renard ; fouine...)

Bois de Vendegies-au-bois, Bois- le-Duc et bocage relictuel entre Neuville-en-Avesnois et Bousies : n°002-04

**Surface totale : 3210 HA**

**Surface intégrée dans le Pays du Cambrésis : 187.2 ha**

**Description du milieu**

Prairies bocagères plus ou moins humides avec mares, vallées ponctuées de sources et de quelques prairies hygrophiles, bois mésophiles à acidoclines.

**Flore, flore**

Ensemble de bois et bosquets mésotrophes à eutrophes (avec divers gradients d'hygrophilie et de pH en fonction du sol) relié par un réseau de prairies bocagères mésophiles à hygrophiles ponctuées de nombreuses mares et de vieux saules

- Haies aux structures diversifiées avec têtards de charmes annonçant le bocage de la Thiérache
- Zone de transition entre le Cambrésis, le Hainaut et l'Avesnois-Thiérache
- Phytocénoses encore diversifiées avec flore comprenant divers taxons d'intérêt régional dont au moins 7 espèces de la liste régionale (Saxifrage granulée, Colchique d'automne... en régression importante dans le Nord – Pas-de -Calais)
- Nidification de plusieurs rapaces rares au niveau régional.

Grand Clair et marais de Wasnes-au-Bac : n°0.12-01

**Surface totale : 42 ha**

**Surface intégrée dans le Pays du Cambrésis : 28.8 ha**

**Description du milieu**

Le Grand Clair de Wasnes-au-Bac regroupe un ensemble de biotopes marécageux associant un vaste étang et une série de petits plans d'eau enserrés dans un complexe de roselières et de boisements hygrophiles.

Dans les zones moins humides, la végétation forestière naturelle (aulnaie, frênaie alluviale et chênaie-frênaie fraîche) a été remplacée par des plantations de Peupliers du Canada dont la flore herbacée est en général plus banale et souvent nitrophile.

**Flore**

C'est au sein des ceintures périaquatiques du Grand Clair de Wasnes-au-Bac que l'on rencontrera les éléments floristiques et phytocoenotiques les plus intéressants au niveau régional :

- tremblants tourbeux à Laïche faux souchet et une très rare ombellifère en voie de disparition dans le Nord – Pas-de- Calais,
- roselière tourbeuse à Roseau commun avec la Massette à feuilles étroites et une rare fougère des biotopes marécageux, protégée dans la région.

La végétation aquatique n'est cependant pas dénuée de valeur puisque l'étang héberge également deux petites hépatiques dont le nombre de stations régionales est de plus en plus limité de nos jours. A noter également de beaux « herbiers » flottants et immergés à nénuphars et potamots (Nénuphar blanc, Nénuphar jaune, Potamot à feuilles luisantes...).

**Faune**

La diversité des communautés végétales et des structures de végétation a permis l'installation d'une avifaune riche et variée tant qualitativement que quantitativement.

Ainsi, plusieurs couples de grèbes exploitent l'étang tandis que tout un cortège d'oiseaux inféodés aux autres biotopes est présent :

- rares espèces menacées en France et liées aux grandes roselières,
- petits passereaux paludicoles plus ou moins communs comme la Rousserolle effarvate, le Phragmite

des joncs..., plusieurs appartenant à la liste rouge régionale.

Plus de 15 espèces de poissons ont été recensées dans le grand clair de Wasnes-au-Bac.

**Bocage de Prisches et Bois de Toillon : n°080-01**

**Surface totale : 4859 ha**

**Surface intégrée dans le Pays du Cambrésis : 44 ha**

**Description du milieu**

Les Prairies bocagères de Prisches sont tout à fait représentatives de la diversité et de la physionomie du paysage bocager de la Thiérache herbagère. Ainsi, prairies complantées et pâtures souvent émaillées de mares épousent un relief mollement vallonné, la Rivierette, drainant ces terres lourdes et humides peu propices à la culture.

De nombreuses haies aux structures variées mais à la composition floristique relativement constante ferment ce paysage aux couleurs verdoyantes tout au long de l'année.

**Flore**

Reflets de la diversité de ce paysage bocager prairial, les différentes communautés végétales qui constituent ce site sont encore d'une certaine qualité écologique et plusieurs d'entre-elles présentent un intérêt tant floristique que phytocoenotique : prairies mésotrophes humides à inondables à Scirpe des marais et Petite douve ; mares prairiales à Renoncule peltée, espèce à répartition plus continentale, protégée en région Nord-Pas de Calais, prairies de niveau moyen à supérieur

hébergeant également d'autres plantes protégées comme le Colchique d'automne, végétations herbacées originales à Bétoine officinale, Tormentille...

Huit espèces végétales au minimum sont ainsi protégées dans ce complexe bocage humide.

**Faune**

Cet ensemble bocager bien conservé, riche en lisières aux structures arbustives favorables à l'avifaune, abrite de nombreux oiseaux nicheurs dont certains présentent des densités remarquables (Chouette chevêche...).

Les passereaux y sont nombreux (Rouge queue à front blanc, Fauvette babillarde...) mais également les pics.

Il faut également souligner la situation de ce bocage entre les deux plus grands massifs forestiers régionaux (Forêt de Mormal et Forêt de Trélon/ Bois l'Abbé/ Val Joly) avec lesquels de nombreux échanges sont possibles (rapaces et grands mammifères en particuliers).

**Haute vallée de la Sambre entre le bois de l'Abbaye et Ors : n°081-01**

**Surface totale : 480.2 ha**

**Surface intégrée dans le Pays du Cambrésis : 480.2 ha**

**Description du milieu**

La Haute Vallée de la Sambre entre Ors et le Bois de l'Abbaye se présente comme une mosaïque de prairies alluviales plus ou moins exploitées, émaillées çà et là de quelques linéaires boisés, de vieux saules têtards

et de marais avec cariçaies et mégaphorbiaies. Cet ensemble prairial ponctué de quelques étangs de chasse est malheureusement de plus en plus fortement drainé et les prairies intensifiées.

### **Flore**

Reflets de la diversité de ce paysage rural de fond de vallée, les diverses communautés végétales qui occupent le site sont encore d'une certaine qualité écologique et plusieurs d'entre elles présentent un intérêt tant floristique que phytocoenotique :

- Prairie de bas niveau à Scirpe des marais et Laïche des renards
- Prairie paratourbeuse de niveau moyen à petite douve, Laïche des lièvres
- Mare à Renoncule peltée

L'ensemble de ces végétations héberge ainsi (ou hébergeait encore il y a peu d'années) au moins 14 espèces peu communes à rares de la flore régionale, toutes protégées aujourd'hui.

### **Faune**

Cette mosaïque d'habitats hygrophiles et aquatiques en contact avec le canal de la Sambre et ses fossés latéraux attire de nombreux oiseaux qui y trouvent abri, nourriture et parfois s'y reproduisent.

Toutefois, les espèces les plus remarquables des prairies humides n'y sont présentes qu'occasionnellement (Sarcelle d'été...). Par contre, la densité des prairies bocagères est favorable à d'autres espèces de grand intérêt comme la Chouette chevêche.

**Bois Couillet et coteau de Villers-Plouich : n°095**

**Surface totale : 416.1 ha**

**Surface intégrée dans le Pays du Cambrésis : 419.1 ha**

### **Description du milieu**

Coteau crayeux avec lisière et bois neutrophiles à calcicoles

### **Flore et Faune**

- Ensemble de végétations pré forestières et forestières neutrophiles à calcicoles avec quelques belles lisières thermophiles mais site n'ayant plus rien à voir d'un point de vue floristique avec ce qui y était signalé par Godon au début du siècle (présence d'anémone pulsatile, notamment, espèce aujourd'hui disparue de Nord-Pas de Calais)

- Flore calcicole oligotrophe à mésotrophe encore assez diversifiée avec quelques espèces rares
- Site refuge pour la flore oligotrophe calcicole
- Bois relictuel du Cambrésis, avec essences diverses
- Echanges avec le bois d'Havrincourt et de Bantouzelle

**Bois d'Havrincourt : n°102**

**Surface totale : 2370 ha**

**Surface intégrée dans le Pays du Cambrésis : 188.3 ha**

### **Description du milieu**

Milieu forestier sur sols limoneux à crayeux, avec végétations mésotrophes à eutrophes en condition d'hygrophilie variable

### **Faune et Flore**

Zone boisée la plus vaste du secteur Cambrésis où subsistent très peu d'espèces forestières

- Ensemble de végétations pré-forestières et forestières avec différents gradients de trophie et d'hygrophilie au sein des forêts du carpinion subatlantique
- Etendue boisée relativement importante dans un pays de grandes cultures ; refuge pour les espèces forestières.

**Bois de Bourlon : n°103**

**Surface totale : 683 ha**

**Surface intégrée dans le Pays du Cambrésis : 273.9 ha**

### **Description du milieu**

Zone boisée sur butte relictuelle du tertiaire avec différentes végétations forestières en fonction de la nature du sol et de son degré d'hygrophilie.

### **Faune et Flore**

Complexe boisé sur substrats variés (sables, argiles, limons) avec divers gradients de trophie et d'hygrophilie au sein des forêts subatlantiques acidoclines à acidophiles du *Lonicero carpinion* et du *quercion robori petraeae*

- Flore acidiphile mésotrophe caractéristique avec quelques éléments rares et bientôt protégés de la flore régionale : *luzura siluatica*, *maianthemum bifolium*

- Bois isolé dans la plaine cultivée- refuge pour la faune forestière

#### Plateau de Busigny et bois de Maretz : n°129

**Surface totale : 2380 ha**

**Surface intégrée dans le Pays du Cambrésis : 1015.5 ha**

#### *Description du milieu*

Complexe de bois sur sables et argiles avec différents biotopes associés (étangs, prairies forestières, ornières inondables, ruisseau...)

#### *Faune et Flore*

Ensemble de petits bois dont l'avifaune est liée à celle des grandes forêts de l'Avesnois par l'intermédiaire de la forêt d'Andigny.

- Complexe de végétations oligotrophes à méso-eutrophes sur buttes sablo-argileuses relictuelles

- Nombreuses phytocoenoses de qualité dont d'intéressantes végétations amphibies herbacées, quelques fragments de Landes subatlantiques et surtout de belles séquences forestières depuis les forêts acidiphiles (hêtraie, chênaie-bétulaie) jusqu'aux forêt inondables des fonds de vallon

- Flore très diversifiée hébergeant encore de nombreuses espèces peu communes voire rarissimes dont au moins une dizaine d'espèces protégées (*Carex ovalis*, *Peplis portula*...)

#### Bois du Gard, bois d'Esnes et bosquets à l'ouest de Walincourt-Selvigny : n°130

**Surface totale : 1640 ha**

**Surface intégrée dans le Pays du Cambrésis : 1640 ha**

#### *Description du milieu*

Ensemble de bois et bosquets relictuels avec végétations méso-oligotrophes à eutrophes, calcicoles à acidoclines : lisières assez bien développées

#### *Faune et Flore*

- Mosaique de bois et de bosquets au sein d'un paysage cultivé au relief parfois découpé de vallées sèches et de zones plus verdoyantes

- Assez grande diversité des végétations pré-forestières et forestières avec nombreux gradients de trophie et de pH au sein du Carpinion ; en particulier, très belles phytocénoses calcicoles et thermophiles hébergeant de rares espèces de la flore régionale dont diverses orchidées (*Orchis purpurea*, *Plantanthera chorentha*...)

- Milieux refuges pour la flore mésotrophe calcicole qui serait plus importante si les cultures ne s'étaient pas étendues autant

- Ensemble de bois « relique » du Cambrésis avec au moins 7 espèces de rapaces diurnes et nocturnes nicheurs.

#### Haute vallée de l'Escaut en amont de Crevecoeur-sur-l'Escaut n°131

**Surface totale : 1810 ha**

**Surface intégrée dans le Pays du Cambrésis : 916.9 ha**

#### *Description du milieu*

Vallée avec complexe de biotopes associant zones humides (étangs, roselières, mégaphorbiaies, prairies inondables, fossés...) cultures et zones boisées : versants avec végétations forestières diverses et petites vallées sèches.

#### *Faune et flore*

Ensemble écologique associant le système alluvial de la Haute vallée de l'Escaut aux bois, bosquets et vallons encaissée marquant les versants

- Grande diversité paysagère avec séquences de végétations suivant des gradients géomorphiques et géologiques divers

- Système préforestier et forestier calcicole oligomésotrophe de grande qualité, avec flore renfermant de nombreuses espèces AR et R, certaines même exceptionnelle (diverses orchidées telle le *Platanthère des montagnes*, *Alisier torminal*...)

- Végétations hygrophiles d'intérêt moins élevé car phytocoenoses en majorité eutrophes avec quelques fragments résiduels de prairies mésotrophes à jonc à tépales obtus

#### Haute vallée de la Selle en amont de Solesmes : n°132

**Surface totale : 1146 ha**

**Surface intégrée dans le pays du Cambrésis : 1071.8 ha**

*Fiche ZNIEFF non disponible*

Marais de Thun-l'Evêque et bassins d'Escaudoeuvres : n°136

**Surface totale : 285 ha**

**Surface intégrée dans le Pays du Cambrésis : 248 ha**

#### **Description du milieu**

Marais avec bois hygrophiles, étangs, roselières, plans d'eau et prairies bocagères humides

#### **Flore et Faune**

Complexe de végétations hygrophiles assez diversifiées avec succession des groupements forestiers et prairiaux depuis les niveaux mésohygrophiles jusqu'aux niveaux inondables

- Grande diversité phytocoenotique avec flore caractéristique renfermant quelques espèces végétales d'intérêt régional

- Secteurs de très grande valeur paysagère et écologique avec prairies bocagères bordées de haies avec vieux saules têtards et drainées par un réseau de fossés d'assez bonne qualité (sources et eau courante) avec de riches herbiers à callitriches, *Sium erectum*, *Apium nodiflorum*

- Intérêt ornithologique accentué par l'orientation NE-SO de la vallée, direction privilégiée des déplacements migratoires

- Bassins de distribution permettant la nidification de plusieurs espèces d'oiseaux aquatiques et le stationnement hivernal ou migratoire (ratidés, limicoles)

- Colonie de mouettes rieuses

Vallée de l'Ecaillon entre Beaudignies et Thiant : n°171

**Surface totale : 1977 ha**

**Surface intégrée dans le Pays du Cambrésis : 848.6 ha**

*Fiche ZNIEFF non disponible*

#### **ZNIEFF de type II**

Complexe écologique de la forêt de Mormal et des zones bocagères associées : n°002

**Surface totale : 29542 ha**

**Surface intégrée dans le Pays du Cambrésis : 2740 ha**

*Fiche ZNIEFF non disponible*

Complexe écologique de la vallée de la Sensée : n°012

**Surface totale : 4340 ha**

**Surface intégrée dans le Pays du Cambrésis : 333.8 ha**

#### **Description du milieu**

La vallée de la Sensée forme une longue dépression à fond tourbeux entre des plateaux aux larges ondulations : Ostrevant au Nord, bas-Artois au SUD et Cambrésis à l'Est.

Le cours de la rivière a été façonné par l'homme au fil des siècles (détournement vers les étangs, travaux de creusement du canal...) ; les étangs nés de l'exploitation de la tourbe dès le X<sup>ième</sup> siècle sont essentiellement alimentés par la nappe.

Complexe de plus de 3.000 ha de zones humides, marais et étangs à cheval sur deux départements et dépendant de 24 communes, la vallée offre un paysage des plus verdoyant contrastant avec la monotonie des zones agricoles environnantes particulièrement dénudées.

#### **Faune et Flore**

Zone humide de très grande qualité biologique, la vallée de la Sensée n'a guère d'équivalent dans la région Nord – Pas-de-Calais. Avec ces 3000 ha de biotopes palustres dont 800 ha de plans d'eau, c'est un ensemble des plus original qui mérite sans conteste d'être préservé et géré avec précautions.

Une vingtaine de communautés végétales, dont certaines sont exceptionnelles, composent le paysage de cette vallée tourbeuse. Plus d'une trentaine d'espèces (dont 12 sont aujourd'hui protégées) sont rares et parfois en régression importante suite à la disparition de leur milieu d'élection.

Toute l'avifaune régionale des zones humides est présente dans la vallée avec un cortège remarquable, rare et menacé à l'échelle de la France.

#### La Thiérache bocagère : n°080

**Surface totale : 16450 ha**

**Surface intégrée dans le Pays du Cambrésis : 1708.5 ha**

#### *Description du milieu*

La Thiérache bocagère est bordée au Nord et à l'Est par la partie condrusienne de l'Entre Sambre et Meuse et par la Fagne Forestière. Elle se continue dans le département de l'Aisne au sud de Neuvion-en-Thiérache.

Elle se présente comme un plateau limoneux entaillé par les vallées de l'Helpe Mineure et de la Rivierette. Les limons, peu épais, reposent en grande partie sur les marnes du Turonien moyen. La nature de son sous-sol explique le maintien actuel d'un paysage bocager avec herbages parfois complantés de pommiers.

#### *Faune et Flore*

Le bocage prairial de la Thiérache est un des deux seuls véritables ensembles bocagers de la région Nord – Pas-de-Calais, aux caractéristiques biogéographiques et historiques tout à fait originales par rapport à celles du bocage du Bas-Boulonnais.

Des pratiques agricoles traditionnelles, bien que récentes (les plateaux étaient encore cultivés au XVème siècle) associées à une bonne diversité des conditions pédologiques et géomorphologiques, se sont traduites

par la différenciation de nombreux habitats herbacés et préforestiers conférant à cette petite région naturelle une très grande valeur paysagère et écologique.

Des densités élevées et la richesse en certaines espèces particulières d'oiseaux sont à cet égard tout à fait remarquables quant à la qualité de ce bocage (haies aux structures variées, nombreuses prairies humides émaillées de mares et drainées de petits ruisseaux aux eaux de qualité...

#### Plaine alluviale de la Sambre en amont de Bachant : n°081

**Surface totale : 4810 ha**

**Surface intégrée dans le Pays du Cambrésis : 1101.7 ha**

#### *Description du milieu*

Le système fluvial de la Sambre intègre toute une mosaïque d'habitats aux caractères écologiques marqués par la présence temporaire ou permanente de l'eau. Ce vaste ensemble écologique est encore dominé par de nombreuses prairies humides ponctuées de mares et d'étangs de chasse mais les vastes prairies de fauche inondables de jadis ont en grande partie disparue ; transformées en prairies pâturées permanentes voire en champs de maïs, elles sont aujourd'hui sillonnées par un réseau aquatique de drainage aux fossés de plus en plus larges.

#### *Faune et Flore*

La plaine alluviale de la Sambre, bien qu'elle ait aujourd'hui perdu une partie de son originalité et de sa

qualité phytocoenotique et floristique, n'en conserve pas moins un réel intérêt faunistique, écologique et paysager dans le contexte régional. Elle joue notamment un rôle biogéographique non négligeable car de nombreuses espèces plutôt continentales voire submontagnardes ne franchissent pas cette barrière naturelle. Le maintien de pratiques agricoles diversifiées associé à des variations fines de la topographie se traduit par l'existence d'un grand nombre d'habitats hygrophiles à aquatiques hébergeant tout un cortège d'espèces et de communautés végétales et animales peu communes à rares à l'échelle du Nord – Pas-de-Calais voire de la France. On peut citer de nombreuses plantes aujourd'hui protégées voire menacées de disparition (Scorsonère des prés ; Oenanthe à feuilles de Silaüs...), mais également beaucoup d'oiseaux appartenant aux listes rouges régionales et nationales des espèces d'oiseaux nicheurs rares et menacés (Traquet tarier, Bécassine des marais...).

Cette plaine alluviale est également très attractive pour le stationnement des oiseaux aquatiques (Anatidés et Limicoles en particulier).

#### Les sites inscrits

#### Vallée du Haut-Escaut Abbaye de Vaucelles

**Surface totale : 850 ha**

**Surface intégrée dans le Pays du Cambrésis : 573.2 ha**

#### *Description du site :*

Aux confins de la Picardie, l'axe de la vallée du Haut-Escaut entaille le plateau crayeux du Cambrésis.

La partie de la vallée située entre les Rues des Vignes et Bantouzelle est marquée par l'implantation de l'Abbaye de Vaucelles fondée par Saint – Bernard en 1132. Dans ce site Cistercien, les grandes lignes du paysage et du relief convergent vers l'établissement monastique implanté au centre d'une vallée humide au débouché du vallon de Bonabus sur la rive droite de l'Escaut.

**Nature juridique et date de la protection :**

Site inscrit par arrêté du 18 décembre 1986

**Dominance et intérêts du site :**

Paysager et historique

**Future Réserve Naturelle Régionale**

Réserve naturelle régionale des Prairies et Bois Chenu

**Surface intégrée dans le Pays du Cambrésis: 284.5 Ha**

**Description du milieu**

Les Prairies de l'Escaut constituent un espace de grande valeur au sein du parc écologique du Bois Chenu, poumon vert du Cambrésis. Zone humide foisonnante de vies, les Prairies de l'Escaut jouent un rôle fonctionnel important dans la gestion de la ressource en eau.

**Flore**

Quatre-vingt cinq espèces végétales trouvent refuge au sein des prairies de l'Escaut, soit 7% de la diversité floristique régionale.

Les espèces végétales remarquables des Prairies de l'Escaut bénéficient d'un suivi régulier. Ainsi, depuis 1996, trois nouvelles espèces remarquables ont été observées sur le site: la Colchique d'automne, de l'Orchis négligé (espèce vulnérable) et du Scirpe des bois. Les populations de l'Achillée sternutatoire, autre espèce remarquable du site, se sont fortement développées.

**Faune**

**Les oiseaux nicheurs**

Des observations remarquables ont été faites sur les prairies. Ainsi la présence de la Locustelle fluviatile, au printemps 1998 en halte migratoire est exceptionnelle pour le Nord/Pas-de-Calais. Vingt-huit espèces d'oiseaux nicheurs ont été recensées sur les Prairies de l'Escaut. Parmi celles-ci, notons le Bruant des roseaux, le Pic vert et la Rousserolle effarvate qui sont considérées "en déclin" dans le Nord/Pas-de-Calais.

D'autre part, le site peut être fréquenté en périodes migratoire et hivernale par quelques espèces rares: Chevalier gambette (*tringa totanus*), Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*), Sizerin flammé (*Carduelis flamma*) et Tarin des aulnes (*Carduelis spinus*).

**Les mammifères**

Dix-huit espèces ont été observées dans les prairies de l'Escaut: mulot sylvestre, campagnol terrestre, campagnol roussâtre, campagnol agreste, musaraigne couronnée, campagnol des champs, hérisson, taupe, rat

musqué, rat des moissons, fouine, lapin de garenne, lièvre d'Europe, renard roux, chevreuil, sérotine commune, Murin de Daubenton, pipistrelle.

**Les amphibiens**

Quatre espèces d'amphibiens occupent les prairies de l'Escaut: triton palmé, crapaud commun, grenouille rousse, grenouille verte.

**Les orthoptères**

Six espèces de criquets, sauterelles et tetric sont connues actuellement sur les Prairies de l'Escaut dont le Conocéphale des roseaux, espèce menacée par la régression de son habitat (zones humides). Aux six espèces déjà recensées s'ajoute Tetric ceroi qui est une espèce hygrophile, observée en 1999.

**Les odonates**

Depuis 1996, vingt-et-une espèces ont été observées sur les Prairies de l'Escaut. Le site est en effet très intéressant pour ces insectes prédateurs aux larves aquatiques indicateurs de la qualité des milieux aquatiques. Parmi ces espèces, 5 sont inscrites sur la liste rouge régionale.

**Les mollusques terrestres**

Vingt-six espèces de mollusques terrestres ont été recensées sur le site. Les mollusques aquatiques sont en cours d'inventaire.

# GLOSSAIRE



**Le tissu urbain existant** est constitué de la partie actuellement urbanisée comprenant les dents creuses ou les 1AU insérées dans le tissu urbain existant (principe de densification), les parcelles immédiatement urbanisables et les zones 1AU opposables faisant l'objet d'une opération d'aménagement en cours (par voie de délibération ou autorisée (ZAC, lotissement, permis)) avant la date d'approbation du schéma de cohérence territoriale. Il comprend également les dérogations accordées par le Syndicat Mixte au titre de l'article L 122-2 du Code de l'urbanisme avant l'approbation du SCoT. Enfin, les parcelles non urbanisées situées en vis-à-vis le long d'une voirie résultant d'une urbanisation linéaire ne sont pas comptabilisées dans le tissu urbain existant.

**Les ouvertures de nouvelles zones à l'urbanisation** sont constituées des zones projetées pour l'ouverture à l'urbanisation. Elles sont définies dans un zonage AU (A urbaniser) et comprennent les parcelles situées en vis-à-vis d'une urbanisation linéaire préexistante le long d'une voirie par principe de réciprocité.

**Le desserrement des ménages** est un phénomène sociétal lié à la diminution de la taille des ménages induisant une demande en logements plus importantes pour une population égale.

**Le renouvellement du parc** est un phénomène qui impacte le stock de logements sur la commune. Il s'agit de divers événements tels que destructions, transformations de logements en locaux à usage

professionnel et vice et versa, fusions et éclatement de logements.

**La vacance des logements** correspond à l'ensemble des logements inoccupés à la date du recensement de la population. Elle est donc évolutive. Hors le fait de recenser ne reflète qu'une situation figée dans le temps. Néanmoins, il permet d'apprécier la problématique car il est communément admis qu'un marché « sain » possède un taux de vacance s'approchant des 4%.

**Article R.122-5 CU :** Les opérations foncières et les opérations d'aménagement mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 122-1 sont :

- Les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires de zones d'aménagement différé ;
- Les zones d'aménagement concerté ;
- Les lotissements, les remembrements réalisés par des associations foncières urbaines et les constructions soumises à autorisations, lorsque ces opérations ou constructions portent sur une surface hors œuvre nette de plus de 5 000 mètres carrés ;
- La constitution, par des collectivités et établissements publics, de réserves foncières de plus de cinq hectares d'un seul tenant.

**Un hameau** est un petit groupe d'habitations, pouvant comprendre également d'autres constructions, isolé et distinct du bourg ou du village. On reconnaît qu'une commune peut être composée d'un ou de plusieurs villages et de plusieurs hameaux. La loi littoral distingue les hameaux des bâtiments isolés et implantés

de façon anarchique (mitage). Ce qui caractérise le hameau, c'est une taille relativement modeste et le regroupement des constructions ». (rép. Min JOAN Q 4 octobre 2005)

**Zonage N conformément à l'article R.123-8 du code de l'urbanisme :** « secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels »

#### **Article L.752-3 du code du commerce**

I. - Sont regardés comme faisant partie d'un même ensemble commercial, qu'ils soient ou non situés dans des bâtiments distincts et qu'une même personne en soit ou non le propriétaire ou l'exploitant, les magasins qui sont réunis sur un même site et qui :

1. Soit ont été conçus dans le cadre d'une même opération d'aménagement foncier, que celle-ci soit réalisée en une ou en plusieurs tranches ;
2. Soit bénéficient d'aménagements conçus pour permettre à une même clientèle l'accès des divers établissements ;
3. Soit font l'objet d'une gestion commune de certains éléments de leur exploitation, notamment par la création de services collectifs ou l'utilisation habituelle de pratiques et de publicités commerciales communes ;
4. Soit sont réunis par une structure juridique commune, contrôlée directement ou indirectement par au moins un associé,

exerçant sur elle une influence au sens de l'article L. 233-16 ou ayant un dirigeant de droit ou de fait commun.

II. - Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux zones d'aménagement concerté créées dans un centre urbain, en vertu de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme.

**ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique ou floristique) :** zone naturelle présentant un intérêt écologique, faunistique ou floristique particulier ayant fait l'objet d'un inventaire scientifique national sous l'autorité du muséum d'histoire naturelle pour le compte du ministère de l'environnement, elles sont de deux types :

1. Les zones de type I : intérêt biologique remarquable
2. Les zones de type II : recouvrent les grands ensembles naturels

**Zone tampon :** zone s'interposant entre l'espace urbanisé et les cœurs de nature afin de limiter les effets néfastes d'un contact direct que se soit en termes de pollution, de nuisance ou encore de perturbation biologiques.

**Zone humide :** La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, reprise par l'art L.211-1 du code de l'environnement définit les zones humides : « On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

**Lit majeur :** Le lit majeur est la partie adjacente au chenal d'écoulement d'un cours d'eau, qui n'est inondée qu'en cas de crue. La limite du lit majeur correspond au niveau de la plus grande crue historique enregistrée.

**Zone d'expansion de crues :** Une zone d'expansion de crues est un espace naturel ou aménagé où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur. Le stockage momentané des eaux écrête la crue en étalant sa durée d'écoulement. Ce stockage participe au fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres. En général on parle de zone d'expansion des crues pour des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés.

**Les voies majeures potentielles de déplacement local de la faune** représentent les déplacements locaux potentiels de la faune au sein des différentes continuités biologiques, représentées généralement par les boisements et prairies.

**Les axes de migration** représentent les mouvements saisonniers de certains oiseaux qui se déplacent entre une aire de reproduction et une aire d'hivernage.

**Les corridors biologiques** ont pour fonction de permettre aux espèces de se déplacer pour se nourrir, pour échanger leurs patrimoines génétiques, pour coloniser ou recoloniser des territoires d'où elles ont disparu.

Les corridors biologiques présentent plusieurs rôles, notamment :

- De couloir de dispersion pour certaines espèces ;
- De refuge et de nourrissage ;
- D'habitat où certaines espèces effectuent l'ensemble de leur cycle biologique ;
- D'habitat source qui représente une banque d'individus colonisateurs.

**Aire d'alimentation des captages d'eau potable :** La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques a introduit la notion d'Aire d'alimentation de captage (AAC), qui correspond à l'ensemble des surfaces sur lesquelles l'eau infiltrée ou ruisselée alimentant le captage objet du

prélèvement d'eau potable. Elle est la projection en surface de la portion de la nappe participant à l'alimentation effective du captage. Elle inclue la zone d'influence dynamique liée au prélèvement (mouvements d'eau liés au pompage). Un captage peut être constitué de plusieurs ouvrages de prélèvement (d'eau superficielle ou souterraine). L'aire d'alimentation se distingue des périmètres de protection de captage bien connus, dont la délimitation réglementaire se base sur des notions de temps de transfert et de réaction à des pollutions avant tout accidentelles et ponctuelles. L'intervention à l'échelle des aires d'alimentation de captage vise à intervenir sur des pollutions diffuses, durables ou chroniques, sur un plus large territoire et sans distinction des temps de transfert de ces pollutions. Leur portée apparaît donc plus large et permet une protection de la ressource au delà du seul captage visé.



**Syndicat mixte du Pays du Cambrésis**  
**3 rue d'Alger**  
**59400 CAMBRAI**  
**Tél : 03.27.72.92.60.**  
**Fax : 03.27.82.57.49.**  
**[secretariat@paysducambresis.fr](mailto:secretariat@paysducambresis.fr)**  
**[www.lecambresisenprojet.com](http://www.lecambresisenprojet.com)**